

Thème n° 16

Fiscalité et comptabilité (II) : les relations *dangereuses*

Annie : Ce thème vise à analyser la problématique attachée aux relations délicates entre le droit comptable et le droit fiscal au niveau du suivi des impôts directs, c'est-à-dire de l'impôt sur les bénéfices.

En principe, les règles sont les suivantes :

1. La comptabilité est établie en vertu des seules règles comptables.
2. Le droit fiscal a, parfois, des dispositions différentes pour la détermination de la base imposable (ce qu'on appelle le " résultat fiscal " imposable) ; il faut alors opérer les retraitements nécessaires sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal (pour les entreprises industrielles et commerciales : c'est le célèbre tableau 2058 A).
3. L'impôt sur les bénéfices calculé sur la base du résultat fiscal est enregistré comme une charge de l'exercice (qui n'est ni exploitation, ni financière, ni exceptionnelle) pour ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (I.S.) (il n'y a pas d'enregistrement de charge d'impôt sur les bénéfices pour les personnes physiques (et les sociétés de personnes) soumises à l'imposition générale sur le revenu puisque le bénéfice industriel et commercial est intégré avec tous les autres revenus pour former la base d'imposition totale, sans cédule particulière comportant un impôt spécifique sur les B.I.C.).

Mais, en pratique, ce n'est pas toujours aussi simple !

Ainsi, par exemple :

- Le Code Général des Impôts (C.G.I.) impose l'obligation de comptabiliser une dotation aux amortissements ou aux provisions pour qu'elle soit déductible ; c'est pourquoi lorsqu'il s'agit d' " avantages fiscaux ", il a été créé le poste de " provisions réglementées " qui sont des provisions fiscales inscrites en comptabilité et présentées au niveau des capitaux propres (au niveau du résultat, l'inscription est opérée au niveau exceptionnel)¹ ;
- En matière de fusion de sociétés², l'administration fiscale a admis la comptabilisation des apports pour leur valeur comptable figurant dans les comptes de la société absorbée, mais en obligeant la réinscription des amortissements et des provisions attachés - alors que, sur le plan comptable, il était préconisé de considérer l'ancienne valeur nette comptable comme constitutive de la valeur d'apport (brute) des actifs considérés...

Yves : En réalité, les interférences fiscales dans la comptabilité sont de quatre ordres différents :

¹ Voir thèmes n°s 9 et 10 *supra*

² Voir thème n°19 *infra*

1. Soit le traitement fiscal est différent de l'analyse comptable, et le tableau 2058 A (dont un modèle est donné en annexe) joue son rôle pour passer du résultat comptable à la base fiscale imposable ; c'est, par exemple, le cas des réévaluations libres des immobilisations corporelles et financières : la plus-value en résultant est imposable, alors qu'au niveau comptable, elle doit être placée dans les capitaux propres (afin de ne pas être distribuée) ;

2. Soit le traitement fiscal est différent de l'analyse comptable, mais nécessite quand même une écriture comptable ; c'est, par exemple, le cas pour les logiciels créés qui peuvent être fiscalement qualifiés de charges ou d'actif amortissable : aussi, si en comptabilité, ils sont inscrits au compte 205 d'immobilisation incorporelle, il est possible de maintenir une qualification fiscale de charges par l'intermédiaire d'une dotation aux amortissements dérogatoires ;

3. Soit le traitement fiscal apporte des précisions sur le traitement comptable, et peut servir de référence à la détermination de la " bonne " règle comptable ; c'est, par exemple, le cas de l'amortissement des frais d'acquisition des immobilisations (charges à répartir sur plusieurs exercices) pour lesquelles l'administration fiscale a précisé que la durée d'étalement est limitée à cinq exercices (et il est d'usage, en comptabilité, de rester dans cette limite maximale)¹ ;

4. Soit le traitement fiscal est contraire à une règle comptable, et le respect de cette dernière est " sanctionnée " au niveau fiscal par un perte d'avantages fiscaux ou une imposition spécifique ; c'est, par exemple, le cas d'un abandon de créances d'une société-mère à sa société fille qui, lorsqu'il est qualifié d'abandon financier, n'est pas déductible du résultat fiscal de la société-mère (pour une partie)² mais vient en complément du prix d'entrée des titres détenus dans la société fille ; aussi, si cette valorisation supplémentaire n'est pas enregistrée en comptabilité, fiscalement il n'y a aura pas non plus complément de valeur et donc il y aura perte de droit à déduction d'une éventuelle provision et le résultat de cession éventuelle sera majoré...

Dans ce cadre, il appartient alors aux comptables de faire preuve d'imagination... créative... afin de préserver l'image fidèle et l'optimisation fiscale !

Eric : La problématique est, en effet, claire :

- d'une part, il existe certaines " pollutions " fiscales dans la comptabilité (cas par exemple des provisions réglementées) ;
- d'autre part, il est parfois délicat de gérer la passage du résultat comptable à la base fiscale imposable.

A ce titre, il faut rappeler que pour l'I.S., la recommandation n° 1.20 de l'Ordre des Experts Comptables de février 1986 relative à la comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices, précise que l'impôt "constitue une charge de la période au cours de laquelle sont comptabilisés les produits et les charges qui génèrent un effet fiscal, quelle que soit la période de paiement effectif de cet impôt" (§35). Cette recommandation explicite ainsi la nécessité de comptabiliser, tant dans les comptes individuels que dans les comptes consolidés, la charge totale d'impôt différé - et pas simplement la charge d'impôt exigible apparaissant sur le tableau fiscal 2058 A de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

¹ La loi portant diverses dispositions d'ordre financier et économique de juillet 1994 a cependant prévu la possibilité d'un étalement des frais d'émission de certains emprunts sur une durée plus longue (voir ouvrage M. DELESALLE "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" (2000, 4e éd.).

² Voir thème n°18 *infra*.

Il faut cependant relever que :

1. Cette recommandation exclut les impôts différés basés sur les provisions réglementées et les subventions d'investissement dans les comptes individuels, dont le montant total fait partie de la définition des capitaux propres de l'article 22 du décret du 29 novembre 1983¹.
2. En consolidation, c'est la totalité des impôts différés (avec une définition plus large donnée par le règlement 1999 par rapport à la méthodologie de 1986, par référence à la conception préconisée par l'international Accounting Standards Committee) qui doit être constatée au titre d'un retraitement obligatoire².
3. Le PCG prévoit un compte 15 "provision pour impôt" afin d'enregistrer "la charge probable d'impôts rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend des résultats futurs" (P.C.G. § 441). Celui-ci est notamment utilisé dans le cadre d'un calcul "partiel" d'impôt différé pour les impositions significatives "étalées", telles que celles liées à une opération de fusion, à un contrat de crédit-bail immobilier³, à une plus-value court terme étalée, etc.
4. Il semble très délicat d'enregistrer un actif d'impôt différé (créances), en vertu des principes de prudence. C'est ainsi que la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (C.N.C.C.) a estimé que "l'inscription dans les comptes annuels d'un solde net actif résultant de différences temporaires n'apparaît pas entièrement compatible avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur"⁴.

Yves : Vous avez utilisé la notion d'impôt différé. Pourriez-vous définir précisément ce qu'on entend par "différé" ?

Eric : Il faut d'abord rappeler comment se forme la base fiscale imposable.

On a les équations suivantes (sur la base de l'analyse du tableau 2058 A) :

¹ Seule une modification du décret de novembre 1983 peut permettre de remédier à cette situation.

² Voir thème n°27 *infra*

³ Voir thème n°17 *infra*

⁴ Voir Bulletin C.N.C.C., n° 90, juin 1993, pp. 285 et 286 (position relative aux conséquences comptables de l'imposition des écarts d'évaluation sur les titres d'O.P.C.V.M. détenus en portefeuille).

L'impôt différé correspond donc à l'impôt " décalé " dans le temps et à une échéance connue ; mais, bien entendu, il peut être remis en cause selon le niveau du résultat tiré de l'exploitation au cours de l'exercice où il y aura la déduction ou la réintégration.

Annie : C'est ce qu'on appelle aussi l'impôt latent.

Eric : Pas du tout ! L'impôt latent correspond à l'impôt éventuel dû ou à récupérer à la suite d'une décision de gestion de l'entreprise (par exemple : imposition complémentaire liée à la décision de distribution d'une réserve) ou de la survenance d'un événement extérieur (par exemple : modification non décidée officiellement de la réglementation fiscale).

Mais, attention, dans le cadre de la consolidation (*voir thème n° 27*), cette notion a été supprimée du règlement 1999 !

Yves : Pourriez-vous opérer une récapitulation des principaux cas d'impositions différées ?

Eric : Avec plaisir... Le tableau présenté ci-après (page 125) récapitule quinze cas "courants".

Yves : Après avoir déterminé la base de l'impôt différé, il reste à calculer l'impôt lui-même. Comment faut-il opérer ?

Eric : Il existe deux méthodes possibles :

1. Soit la méthode du report fixe.

Dans cette méthode, les éléments de fiscalité différée sont calculés au taux d'impôt en vigueur au titre de l'exercice où ils sont nés ; les variations de taux d'impôts ne sont pas prises en compte.

Il faut donc conserver en mémoire l'origine de ces éléments pour appliquer à chacun son taux spécifique.

2. Soit la méthode du report variable.

Dans cette méthode, les éléments de fiscalité différée sont calculés au taux d'impôt inscrit dans une disposition officielle (c'est-à-dire le Code général des impôts, après vote par le Parlement) à la clôture de l'exercice.

Il faut noter que :

– tant selon la pratique internationale que dans la recommandation n° 1.20 de l'Ordre des Experts Comptables et au niveau du règlement 1999 sur les comptes consolidés, il est préconisé de retenir la méthode du report variable ;

– dans les deux méthodes, il est possible de procéder soit à un calcul global (prenant en compte tous les éléments d'imposition différée), soit à un calcul partiel (excluant du calcul les éléments susceptibles d'être remplacés, chaque exercice, par des différences de même nature et de montants équivalents) ; sur ce point, il est préconisé de retenir le calcul global car le calcul partiel introduit des "biais" très complexes à gérer tant en pratique qu'en théorie...

Yves : En réalité à quoi cela sert-il d'opérer ces calculs, puisque vous avez rappelé il y a quelques instants que seul l'impôt exigible est comptabilisé, avec dans certains cas spéciaux une provision pour impôt différé pour les éléments significatifs...

Eric : La réponse à votre remarque comprend trois éléments :

1. d'une part, c'est à tort que la totalité des impositions différés n'est pas constatée dans les comptes individuels ; d'ailleurs des solutions techniques de réforme du P.C.G. ont été formulées¹ ;
2. d'autre part, dans le cadre des comptes consolidés, comme cela a déjà été précisé, les impôts différés doivent être obligatoirement comptabilisés ;
3. enfin, l'article 24.24 du décret du 29 novembre 1983 prévoit que l'annexe doit comprendre la mention des impôts différés (et si leur montant est exceptionnel, il faut aussi indiquer les impôts latents), si, bien entendu, cette information est significative... Pour respecter cette obligation, il convient donc d'appliquer les éléments précédemment décrits.

Annie : Est-ce que la créance résultant du report en arrière des déficits (mécanisme fiscal du " carry back ") est enregistrée en comptabilité ou est-elle considérée comme une créance d'impôt différé ?

Eric : Cette créance doit être comptabilisée en tant que telle. En effet, elle est certaine dans son principe et dans son montant. Et, au terme d'un délai de cinq ans, elle est remboursée par le Trésor si elle n'a pas été utilisée au paiement de l'impôt. C'est donc un élément d'impôt exigible...

Yves : Quelle est l'incidence des contributions temporaires applicables au niveau de l'impôt sur les sociétés sur cette notion d'impôt différé ?

Eric : Dans un avis de septembre 1997, le Comité d'urgence du CNC a posé le principe selon lequel il ne doit être pris en compte que les seuls taux d'impôt officiellement voté à la clôture de l'exercice dans le calcul des impôts différés, sans recherche des événements postérieurs. Par conséquent, si on retient la situation d'une société soumise à l'IS et clôturant ses comptes le 31 décembre :

- à la clôture 1998 :

✓ il faut calculer les impôts différés au taux de 36.66 % si elle n'est pas assujettie à la contribution temporaire de 15 % (10 % en 1999),

✓ ou si elle est assujettie à cette contribution temporaire : calcul des impositions différées au taux de 40 % pour les décalages prenant fin en 1999, et au taux de 36.66 % pour les décalages prenant fin en l'an 2000 et postérieurement ;

- à la clôture 1999 : il faut calculer les impôts différés au taux de 36.66 %, majoré de la contribution sociale de 3.3 % si l'entité y est assujettie (cas des entreprises réalisant plus de 7.622.450,80 € -50.000.000 F- de chiffre d'affaires, et après prise en compte de l'abattement annuel de 762.245,08 € -5.000.000 F-).

Annie : Il faut relever que la rédaction de la norme 12 de l'IASC entraîne une nouvelle conception de la notion même de l'impôt différé. Pour l'IASC, sur la base du modèle américain, il y a dorénavant impôt différé chaque fois qu'il y a un décalage entre valeur comptable et valeur fiscale des actifs et passifs. C'est cette définition qui a été introduite au niveau de la réglementation 1999 sur les comptes consolidés. On parle ainsi maintenant de *différences temporelles* pour l'IASC (vocabulaire maintenu à différences temporaires en France).

De manière synthétique, on peut opérer le résumé des conséquences comme suit :

- la notion d'impôt latent disparaît ;
- tous les décalages temporaires sont qualifiés de différences temporelles ;
- devront être qualifiés comme éléments à intégrer dans le calcul des impôts différés des décalages issus de plus-values non imposées par application du régime fiscal de faveur

¹ Voir notamment étude publiée par M. Delesalle dans la "Revue de Droit Comptable", n° 92.3, septembre 1992, pp. 41 à 60.

des fusions (sur les immobilisations non amortissables), de l'incidence de l'écart de réévaluation libre (déjà taxée en fiscalité mais pas enregistrée au résultat comptable),...

Eric : Exact, et donc voilà une nouvelle base de « travail » assez délicat à opérer en matière de compatibilité avec le référentiel français et européen (IV^e directive)...

De manière générale, c'est vrai que tout ceci peut sembler "complexe", mais en fait :

- la comptabilisation du seul impôt exigible de l'IS ne constitue pas une "bonne" technique et il est évident que le PCG doit évoluer à ce titre, car la problématique ne concerne pas uniquement les comptes consolidés au regard de l'objectif de l'image fidèle et du principe de la prudence ;
- il faut que notre législation veille à contredire ce qu'écrivait Voltaire, à son époque, " la façon de lever les impôts est cent fois plus onéreuse que le tribut même "...

Appendice : Tableau d'analyse de la notion d'impôt différé

Désignation	Fiscalité différé	
	active	passive
1. Dettes provisionnées non déductibles l'année de leur engagement mais l'année de leur paiement effectif : participation des employeurs à l'effort de construction, contribution sociale de solidarité (taxe Organig), participation des salariés aux résultats de l'entreprise...	X	
2. Dettes provisionnées pour congés à payer, pour les entreprises ayant opté pour l'ancien régime de déductibilité au titre de l'exercice où les congés sont effectivement payés.	X	
3. Provisions non déductible (telles que provisions pour retraites, provisions pour pertes à terminaison, provisions pour risques au titre d'événements survenus postérieurement,...)	X	
4. Amortissements réputés différés (en période déficitaire) et déficits reportables (en avant) * 1er cas : leur imputation sur des bénéfices fiscaux futurs est probable (cas par exemple où la perte résulte d'une cause identifiable et non susceptible de se répéter, et où l'entreprise est rentable depuis de nombreuses années et où on s'attend à ce qu'elle le demeure). * 2e cas : ce caractère de probabilité de l'imputation ne peut pas être démontré : il s'agit d'un impôt latent et non d'un impôt différé.	X	
5. Provision pour hausse de prix.		X
6. Provision pour crédits à moyen terme à l'exportation.		X
7 Provision pour implantations commerciales ou industrielles à l'étranger.		X
8. Amortissements dérogatoires (amortissements exceptionnels des immeubles destinés à la lutte contre la pollution, des logiciels acquis, des titres SOFICA détenus en portefeuille...)		X
9 Subventions d'investissement (quotes-parts restant à reprendre au résultat).		X
10. Crédit-bail immobilier : quotes-parts des redevances déduites à réintégrer chez le locataire lors de la levée de l'option d'achat.		X
11. Plus-values à court terme étalées : - plus-value suite à un sinistre ou une indemnité d'expropriation - plus-value de fusion - plus-value d'apport d'une entreprise individuelle en société.		X X X
12. Quote-part dans les bénéfices d'une société de personnes imposable chez ses membres dès la réalisation, mais comptabilisée lors de sa distribution.	X	
13. Ecart d'évaluation sur titre d' O.P.C.V.M. détenus en portefeuille - écart positif - écart négatif.	X	X
14. Charges différées et charges à étaler sur plusieurs exercices (non reconnues sur le plan fiscal).		X
15. Charges financières incorporées dans le coût de production des immobilisations et des stocks (non reconnues sur le plan fiscal).		X

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Agrément N°
N° 10951*01

D.G.I. N° **2058-A** **9**
(1999)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Désignation de l'entreprise :		Exercice N, clos le : 311298	
I. RÉINTÉGRATIONS		BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Charges non admissibles en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR) de son conjoint [] moins part déductible* [] à réintégrer :	WA	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WB	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WC	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*	WD	
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WE	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WF	
	Amendes et pénalités (nature :)	WG	
	Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (entreprises à l'IS)	WH	
	Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.	WI	
	Moins-values nettes à long terme	WJ	
Régime d'imposition des particuliers et impositions différées	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { Plus-values nettes à court terme	WK	
	{ Plus-values soumises au régime des fusions	WL	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)		WM	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé (dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3c et 212 du C.G.I.) SU ; Zones d'entreprises* (activité exoétric) SW)		WN	
TOTAL I		WO	
II. DÉDUCTIONS		PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.		WR	
Régime d'imposition des particuliers et impositions différées	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WS	
	Plus-values nettes à long terme { imposées aux taux de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)* ; imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	WT	
	{ imputées sur les déficits antérieurs WX ; imputées sur les A.R.D. (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8P) WY	WU	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée* Régime des sociétés mères et des filiales* quote-part des frais et charges restant imposables, à déduire des produits nets de participations	WV	
	Produit net des actions et parts d'intérêts :	WW	
Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'Outre-mer.	WX		
Ménages d'industrialistes	Majoration d'amortissement* Abattement sur le bénéfice et exonérations (entreprises nouvelles* (art. 208 sections et quotas A, 44 sections) SX ; Zones d'entreprises* (activité exoétric) (art. 208 quinquième) SY ; Zone franche Corse (art. 44 décies) ØT ; zone franche urbaine (art. 44 octies) ØV ; entreprises en difficulté (art. 44 septies) XC	WY	
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)	XZ	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont créance dérogée par le report en arrière du déficit*(entreprises à l'IS) ZI	XA	
III. RÉSULTAT FISCAL		TOTAL II	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés :	bénéfice (I moins II) XI ; déficit (II moins I) XJ	XB	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)		XK	
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8S)*		XL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) (à détailler au tableau 2058-B, cadre I-A, lignes XU à YF)		XM	
Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8R)		XN	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XO	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Thème n° 17

Le suivi du crédit-bail

Yves : Le contrat de crédit-bail donne une certaine souplesse dans la gestion des choix d'investissement pour les entreprises, puisqu'il comprend deux phases distinctes :

- une phase de location "normale", moyennant le paiement de redevances ;
- une possibilité pour le locataire, à une date déterminée, de devenir juridiquement propriétaire de ce bien moyennant le paiement d'un prix (généralement bas), le bailleur étant lié par la décision du locataire d'acheter ou de rendre le bien.

Annie : Pour le traitement comptable de ce type de contrat, il faut d'abord rappeler quelques éléments de base définis par l'International Accounting Standards Committee (I.A.S.C) :

- d'une part, dans le cadre de préparation et de présentation des états financiers :

- (§ 35) " si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à représenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique " ;
- (§ 57) " (...) pour déterminer l'existence d'un actif, le droit de propriété n'est pas essentiel ; ainsi, par exemple, un bien immobilier détenu en vertu d'un contrat de location est un actif si l'entreprise contrôle les avantages qui sont attendus du bien immobilier " ;

- d'autre part, dans la norme n° 17 sur la comptabilisation des contrats de location :

- (§ 6) " un contrat de location est classé en tant que contrat de location-financement s'il transfère au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété " ;
- (§ 12) " au bilan du preneur, les contrats de location-financement doivent être comptabilisés à l'actif et au passif pour des montants égaux au commencement du contrat de location à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location " .

Eric : En France, nous n'appliquons pas cette méthodologie comptable dans les comptes individuels. En effet, pour les biens pris en crédit-bail, on retient une analyse juridique pure, à savoir un enregistrement d'une location pendant la période de versement des redevances et une inscription de la valeur de l'immobilisation pour le seul prix de levée d'option d'achat.

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a même considéré que s'il était retenu la méthode de comptabilisation préconisée par l'IAS 17, ceci ne serait « pas

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a même considéré que s'il était retenu la méthode de comptabilisation préconisée par l'IAS 17, ceci ne serait « pas conforme à la réglementation comptable actuelle pour l'établissement des comptes individuels. Cette méthode devrait être considérée non pas comme dérogatoire au sens de l'article 9 du Code de commerce mais comme irrégulière (...) » (source : bulletin CNCC n° 112, décembre 1998, p. 612).

Toutefois, dans le cadre des comptes consolidés, l'article 248-8 du décret du 23 mars 1967 prévoit la possibilité d'opter pour l'inscription des biens pris en crédit-bail à l'actif du bilan du locataire (en contrepartie de la constatation d'une dette financière). Dans ce cadre, des redevances versées doivent se ventiler en remboursement de la dette et en charges financières. Et, parallèlement, il convient de pratiquer alors un amortissement du bien sur sa durée de vie économique dans l'entreprise¹.

Annie : En effet, le P.C.G. pose explicitement les deux règles suivantes au niveau de la comptabilité de l'utilisateur du bien donné en crédit-bail (§ 331-7) :

« – Le titulaire d'un contrat de crédit-bail comptabilise en charges les sommes dues au titre de la période de location.

– A la levée de l'option d'achat, le titulaire d'un contrat de crédit-bail inscrit l'immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'entrée ».

Les " redevances " ou " loyers " doivent donc être enregistrés au débit du compte 612 " redevances de crédit-bail " et la partie qui concerne, le cas échéant, une période d'utilisation postérieure à la date de clôture du bilan font l'objet d'un rattachement à la période à laquelle ils se rapportent (par l'utilisation du compte 486 " charges constatées d'avance ") ;

Yves : Cependant, pendant la période de crédit-bail (c'est-à-dire jusqu'à la date de la levée de l'option d'achat), l'annexe doit comprendre des informations précises à mentionner obligatoirement, quelle que soit leur importance significative (puisque l'article 13 du décret 72-665 du 4 juillet 1972 précise que toute infraction aux obligations relatives à la publicité comptable des opérations de crédit-bail est punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et/ou d'une amende de 457,35 € à 914,69 € (3.000 F à 6.000 F), avec, en cas de récidive, un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois et l'amende est portée de 914,69 € à 1.829,39 € (6.000 F à 12.000 F) ; ces informations sont les suivantes :

– pour les personnes physiques ou pour les personnes morales (qui ne dépassent pas à la clôture de l'exercice deux des trois seuils suivants : chiffre d'affaires : 3.963.674,4 € -26 millions de francs-, total du bilan : 1.981.837,2 € -13 millions de francs-, effectif : 50 salariés) :

- ventilation des redevances entre crédit-bail mobilier et crédit-bail immobilier ;
- évaluation des redevances restant à payer en distinguant crédit-bail mobilier et crédit-bail immobilier ;

– pour les autres personnes morales : mention selon la nature des biens concernés :

- valeur des biens pris en crédit-bail au moment de la signature du contrat ;
- montant des redevances versées au cours de l'exercice et des exercices précédents ;
- dotations aux amortissements qui auraient été pratiqués si l'entreprise avait été propriétaire des biens, au titre de l'exercice et des exercices précédents ;

¹ Voir thème n°27 *infra*

- évaluation des redevances restant à payer ;
- mention du prix d'achat résiduel des biens.

Annie : Ces informations permettent d'opérer les retraitements nécessaires au niveau de l'analyse financière... Dans le but, je suppose d'obtenir la même information que celle appliquée au niveau anglo-saxon avec l'inscription en immobilisation, dès l'origine, des biens pris par contrat de crédit-bail...

Eric : C'est exact ! Mais, en réalité, la pratique du P.C.G. (qui diffère aussi des règles retenues dans d'autres pays de l'Europe continentale, comme l'Allemagne ou la Belgique) correspond à :

- une analyse " simpliste " du contrat de crédit-bail ;
- une conséquence des relations " dangereuses " entre la comptabilité et la fiscalité¹, où cette technique permettait de réaliser des économies fiscales... Ce qui n'est pratiquement plus vrai aujourd'hui de par le " réalisme " du droit fiscal vis-à-vis de la réalité des contrats de crédit-bail !

En outre, il faut noter que pour l'Ordre des Experts Comptables (avis n° 29) :

- lorsque les redevances de crédit-bail sont fortement progressives ou dégressives : il est recommandé de procéder à une répartition plus économique des charges sur les exercices concernés (il est de même fiscalement) ;
- l'information dans l'annexe n'est à mentionner que si elle est significative : mais, sur ce point, je vous rejoins, Yves : il me semble plus prudent de toujours mentionner l'information, du fait de l'existence de sanctions pénales en cas d'omission.

Yves : Pourriez-vous nous montrer un exemple de traitement comptable qu'on opère au Royaume-Uni pour l'enregistrement d'un contrat de crédit-bail ?

Eric : Bien entendu. Soit une entreprise qui prend en crédit-bail (contrat dit de location-financement) un matériel qui coûte £ 100.000 au comptant². Elle signe un contrat de crédit-bail de £ 160.000 d'une durée de 4 ans. On enregistre £ 100.000 comme actif immobilisé, à amortir pendant une période de 4 ans et £ 60.000 comme charges financières constatées d'avance. Pour une période de 4 ans (soit 16 trimestrialités), le versement trimestriel s'élève à £ 10.000.

Les écritures sont les suivantes (dans le cadre d'une présentation proche de la liste des comptes du P.C.G.), et en milliers de £ :

	Immobilisations (bilan)	Amortissements (bilan)	Dettes financières (bilan)	charges financières constatées d'avance (bilan)	Banque (bilan)	Charges financières (résultat)	Dotations aux amortissements (résultat)
- inscription à l'origine	100		160	60			
- versement trimestriel			10		10		
- amortissement du bien ³		6					6
- régularisation des intérêts ⁴				4		4	

¹ Voir thème n°17 *supra*

² Exemple tiré de l'ouvrage " Comptabilité britannique " de M. Martyn Trotman, Edition Economica, pp. 61 et 62

³ Soit $\frac{100}{4} \times \frac{3}{12} = 6,25$ par trimestre

⁴ Soit $\frac{60}{16} = 3,75$ par trimestre

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Eric : Je considère personnellement que cette présentation est très contestable. En effet :

– il est financièrement faux de poser que l'amortissement économique du bien s'opère selon le même rythme que celui du remboursement du capital de l'emprunt ;

– le poste de " charges financières constatées d'avance " met en évidence des intérêts à courir sur un emprunt, et ne permet pas d'opérer une analyse financière correcte de l'endettement net de l'entreprise.

Ainsi, par exemple, dans le cadre de la consolidation (avec option de la méthode d'inscription à l'actif), j'opérerai le suivi comptable suivant en France :

– d'abord, recherche d'intérêt relatif à la trimestrialité constante ; soit par exemple 14 % dans l'exemple précédent permettant d'opérer l'analyse suivante de la redevance payée (pour le premier versement supposée effectué en fin de trimestre) :

Total payé : £ 10.000 s'analysent comme suit :

- dont charges financières : $100.000 \times 14 \% \times 3/12 = £ 3.500$,
- dont remboursement en capital : pour le solde : £ 6.500 ;

– ensuite, recherche de la durée de vie économique du matériel ; soit par hypothèse cinq ans (durée plus longue que celle de la période de location, ce qui permet de justifier la décision de levée de l'option d'achat) ; soit par trimestre : $100.000 \times 20 \% \times 3/12 = £ 5.000$.

On aurait alors les écritures suivantes (en millions de £) :

	Immobilisations (bilan)	Amortissements (bilan)	Dettes financières (bilan)	Banque (bilan)	Charges financières (résultat)	Dotations aux amortissements (résultat)
– inscription à l'origine	100			100		
– versement trimestriel			6,5		3,5	
– amortissement du bien		5				5

Yves : Il y aura donc toujours des différences des deux côtés de la Manche ! ...Et ce malgré le tunnel !

Annie : Revenons à quelques particularités comptables françaises... Il est ainsi important de noter que, tant sur le plan des principes comptables que des règles fiscales¹, il convient d'opérer une répartition annuelle " économique " des charges-redevances de crédit-bail, notamment dans l'hypothèse où il a été fixé un montage financier " artificiel " avec des échéances de redevances fortement dégressives ou progressives.

Yves : Comment faut-il procéder en cas d'acquisition d'un contrat de crédit-bail pendant la période de location ?

Eric : Le P.C.G. ne prévoit pas les règles à retenir. Cependant, en pratique :

– pour le cédant : le prix de vente reçu constitue un produit exceptionnel, comme un prix de cession d'une immobilisation (mais il n'y a pas de " sortie " d'actif comptable) ;

– pour le cessionnaire : la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (C.N.C.C.)² a préconisé que le prix payé soit enregistré comme une immobilisation incorporelle, avec :

- dans le cadre d'un contrat de crédit-bail mobilier : un amortissement sur la durée restante du contrat de crédit-bail (c'est-à-dire que lors de la levée de l'option d'achat, la valeur de rachat est nulle et seul le prix de levée d'option est constaté en immobilisation) ;
- dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier : aucun amortissement n'est à pratiquer pendant la période de location (c'est-à-dire que lors de la levée de l'option d'achat, la valeur de rachat est réimputée au niveau du terrain et des constructions pour son montant d'origine).

Annie : Sur le plan fiscal, les règles ne sont pas identiques.

Yves : Voilà donc, encore, un cas de relations " dangereuses " entre comptabilité et fiscalité comme vous l'avez cité !

Annie : C'est exact. De plus, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier, une disposition fiscale spécifique (prévue à l'article 239 *sexies* du Code Général des Impôts ; voir ci-après, p. 134, un extrait des dispositions du CGI) prévoit l'obligation de réintégrer au bénéfice imposable une partie des redevances soit pendant la période de location (contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996), soit lors de la levée de l'option d'achat (contrats conclus jusqu'au 31 décembre 1995) ; mais lors de la levée de l'option d'achat, ce supplément de valeur est éventuellement amortissable pour la quote-part relative aux constructions... Bien évidemment, cette réintégration n'a pas à être enregistrée au niveau comptable, mais elle crée l'obligation d'un suivi complexe entre valeurs fiscales et valeurs comptables et d'un enregistrement d'amortissements dérogatoires pour la quote-part supplémentaire d'amortissements fiscaux (qui ne sont soldés que lors de la cession de l'immeuble)³.

¹ Voir en ce sens instruction administrative, BOI 4 A-7-91 du 17 juin 1991.

² Voir Bulletin C.N.C.C., n° 71, septembre 1988, p. 340.

³ Pour plus de détails : voir ouvrage de M. Delesalle « 100 difficultés comptables, fiscales et juridiques » (2000, 4^e ed.)

Eric : Prenons l'exemple suivant pour commenter cette spécificité :

– le prix de levée d'option d'achat de l'ensemble immobilier s'élève :

- pour le terrain : 20 kF ;
- pour les constructions (durée résiduelle de vie : 10 ans) : 80 kF ;

– suite à l'application des dispositions de l'article 239 sexies du C.G.I. (contrat conclu avant le 31.12.1995), il faut opérer une réintégration de 25 kF sur le plan fiscal lors de la levée de l'option d'achat, et se ventilant en :

- quote-part sur le terrain pour 5 kF,
- quote-part sur les constructions pour 20 kF.

On a l'analyse suivante :

– sur le plan comptable : on applique les règles du droit commun, soit :

- valeur du terrain : 20 kF (prix de levée d'option d'achat),
- valeur des constructions : 80 kF

soit un amortissement annuel de 80/10 : 8 kF ;

– sur le plan fiscal :

- valeur du terrain : 25 kF (prix de levée d'option d'achat + quote-part de redevance à réintégrer : 20 + 5)
- valeur des constructions : 100 kF (prix de levée d'option d'achat + quote-part de redevance à réintégrer : 80 + 20),

soit un amortissement annuel de 100/10 : 10 kF.

Afin de ne pas perdre le droit à la déduction de cette dotation annuelle à l'amortissement pour 10 kF, il convient sur le plan comptable de constater :

- d'une part, la dépréciation économique dans les conditions de droit commun pour 8 kF ;
- d'autre part, une dotation annuelle (pendant dix ans) aux amortissements dérogatoires pour 2 kF.

Yves : Je comprends bien cette logique, mais que tout serait plus simple si, dès l'origine du contrat de crédit-bail, le bien était inscrit à l'actif et l'administration fiscale pouvait contrôler " de facto " la déduction des charges financières liées d'une part, et des dotations aux amortissements (sur la durée de vie des immeubles) d'autre part !

Eric : Vous avez raison. C'est d'ailleurs le cas, en partie, pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996, à la seule exception près que des règles d'application de doctrine administrative n'ont pas retenu les mêmes raisonnements qu'au niveau de l'aspect économique... Donc, il n'y aura pas de simplifications !

Annie : Quel est le traitement comptable à retenir en cas de cession d'un contrat de crédit-bail ?

Eric : Pour ce qui concerne le cédant : il s'agit d'un produit exceptionnel (il n'y a pas d'actif comptable à sortir).

Pour ce qui concerne le cessionnaire : aucune règle n'est donnée par le PCG, mais on peut raisonnablement poser qu'il s'agit de l'acquisition d'un actif incorporel.

Pour la CNCC, cet actif doit s'amortir sur la durée résiduelle de vie du contrat s'il s'agit d'un contrat de crédit-bail mobilier, et ne doit pas s'amortir s'il s'agit d'un contrat de crédit-bail immobilier.

L'Ordre des Experts Comptables, dans son avis 29, retient deux solutions techniques, étant à relever que l'une d'elle correspond à l'analyse fiscale :

- soit le transfert de propriété paraît improbable : il faut amortir l'actif sur la durée résiduelle du contrat ;

- soit le transfert de propriété est probable : il faut amortir l'actif sur la durée résiduelle de vie de l'immobilisation (solution fiscale).

Annie : Et quelles sont les règles en matière de contrat de cession-bail ?

Yves : Qu'est-ce que c'est que la cession-bail ?

Annie : C'est le contrat de *lease-back* : un propriétaire vend un bien et signe immédiatement un contrat de crédit-bail (avec possibilité de lever une option d'achat... ou de rachat en réalité), ou comment obtenir rapidement de la trésorerie en vendant des immeubles tout en restant dans les lieux, et en se préservant la possibilité de redevenir propriétaire dans le futur, le tout sans aucune « dette » au passif du bilan !

Eric : Le PCG ne fixe aucune règle particulière. Disons qu'il y a deux solutions possibles :

- soit considérer l'indissociabilité des opérations de vente et de crédit-bail : la plus-value de cession est alors à imputer en « produits constatés d'avance », afin d'être étalée sur la durée du contrat de location du crédit-bail (solution préconisée par l'avis 29 de l'OEC) ;

- soit considérer qu'il y a deux opérations distinctes : une vente, puis un contrat de crédit-bail ; mais, il est alors nécessaire de comptabiliser une provision pour charge future de crédit-bail ... ce qui revient au même résultat que la première solution !

Yves : Décidément, cette problématique du rattachement des charges et des produits ne poursuit tout au long de ces débats.

Eric : Oui : d'ailleurs, les praticiens français utilisent de plus en plus le terme de « *matching* », c'est-à-dire de veiller à ce que les traitements retiennent bien une symétrie totale entre l'enregistrement de la charge et celui du produit au titre d'un exercice donné. Tout un vocabulaire pour un réel exercice intellectuel pas toujours si évident !

Appendice : extrait de l'article 239 sexies du Code général des impôts

« I. Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail conclu avec une société immobilière pour le commerce et l'industrie est inférieur à la différence existant entre la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer, dans les résultats de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et correspondant à ladite différence diminuée du prix de cession de l'immeuble (...) ».

Thème n° 18

Les aides aux entreprises

Annie : Comme le thème des aides aux entreprises est très vaste, la présente analyse se limitera à deux points particuliers : d'abord, celui des subventions ; puis, celui des abandons de créances.

Eric : Commençons par la notion de subvention, qui est un mot latin qui veut dire " aide "...

Dans le dictionnaire Larousse, il est précisé qu'une subvention est une " somme versée à fonds perdus à un individu, à une association, à une école, etc., par l'Etat, une collectivité locale, une société ou un mécène ". On ne vise donc pas le cas des subventions reçues par les entreprises.

Or, ces dernières ont parfois un important besoin de se faire " aider " afin de pouvoir faire face à un monde économique déséquilibré, voire déséquilibrant !

Annie : C'est pourquoi la liste des comptes du P.C.G. prévoit précisément trois types de subventions que les entreprises peuvent recevoir (les définitions reproduites ci-après sont celles qui figuraient dans la terminologie du P.C.G. 1982, non reprise dans la version 1999) :

– les subventions d'exploitation : qui sont celles dont bénéficie l'entreprise " pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation " (par exemple : primes compensant un prix de vente faible ou compensant des charges de personnel importantes) ; elles s'enregistrent au niveau du résultat d'exploitation au compte 74 ;

– les subventions d'équilibre : qui sont celles dont bénéficie l'entreprise " pour compenser, en tout ou partie, la perte globale qu'elle aurait constatée, si celle-ci ne lui avait pas été accordée " (par exemple : aides financières à l'intérieur d'un groupe); elles s'enregistrent au niveau du résultat exceptionnel au compte 77;

– les subventions d'investissement : qui sont celles dont bénéficie l'entreprise " en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme "; elles s'enregistrent dans un compte de bilan 14 au niveau des capitaux propres, et doivent faire l'objet d'une reprise systématique et annuelle au compte de résultat (l'immobilisation qui a été financée par la subvention est enregistrée pour son coût d'acquisition dans le patrimoine, selon les règles générales)¹.

¹ Voir thème n°6 *supra*

Eric : Ces définitions sont, en effet, très précises. Et, en vertu des règles générales du droit, il s'avère que si une subvention est accordée à l'entreprise sous une condition suspensive (c'est-à-dire lorsqu'il appartient à l'entreprise de satisfaire à des obligations, à des seuils ou à des engagements préalables), celle-ci ne sera enregistrée que lorsque les conditions auront été remplies. Par contre, dans l'hypothèse où il y a une condition résolutoire (c'est-à-dire que les éléments non satisfaits à terme peuvent remettre en cause l'octroi de la subvention), on considère que la subvention est acquise dès la signature de l'accord entre l'entreprise et l'organisme qui finance.

Yves : Dans le cas d'une subvention d'investissement, on n'opère donc pas de "compensation" entre l'acquisition de l'immobilisation (qui constitue un emploi durable) et le financement par la subvention (qui constitue une ressource durable). Mais, on opère une reprise échelonnée au résultat de celle-ci afin de contrebalancer la charge d'amortissements de l'immobilisation. Comment opère-t-on en pratique ?

Eric : Pour la reprise en compte de résultat des subventions d'équipement, deux cas doivent être distingués (P.C.G. § 362-1) :

a) *Soit la subvention porte sur le financement d'une immobilisation non amortissable :*

Selon le P.C.G., il faut reprendre la subvention au compte de résultat en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention sont inaliénables selon les termes des contrats ; à défaut de clause d'inaliénabilité dans le contrat, cette reprise au résultat s'opère sur dix ans.

b) *Soit la subvention d'équipement finance intégralement ou partiellement le coût d'une immobilisation amortissable :*

* En comptabilité, il faut opérer une reprise de la subvention d'équipement pour un montant égal à la dotation aux comptes d'amortissements des immobilisations acquises au moyen de ladite subvention, affecté du prorata valeur de la subvention sur valeur de l'investissement ainsi financé.

* Sur le plan fiscal, le traitement de la subvention est la suivante :

- En principe : imposition pour le montant total de la subvention au titre de l'exercice où elle est octroyée.
- En vertu de l'article 42 *septies* du C.G.I. (pour les subventions versées par l'Etat, les collectivités publiques et les groupements professionnels agréés - et qui financent explicitement des immobilisations déterminées ; voir texte reproduit en appendice) : l'imposition peut être répartie au fur et à mesure des amortissements pratiqués, selon le rythme des amortissements pratiqués (avec application du prorata de la valeur de la subvention sur la valeur de l'immobilisation) : c'est-à-dire que cette solution revient au même traitement qu'en comptabilité.

Il faut relever qu'une fois qu'il est opté pour le mode de l'échelonnement en fiscalité, il n'est plus possible de la modifier (la permanence des méthodes est prévue au niveau fiscal).

Ainsi, comme nous l'avons souligné au niveau du thème n° 2, il n'apparaît pas possible en comptabilité d'imputer en totalité la subvention d'investissement au niveau du résultat de l'exercice où elle est octroyée. Cette « option » donnée comme exemple par l'avis du CNC du 18 juin 1997 vise en réalité l'alinéa 3 du § 362-1 du P.C.G. qui fixe que des dérogations

à ces modalités « peuvent être admises si des circonstances particulières le justifient, par exemple le régime juridique de l'entité, l'objet de son activité, les conditions posées ou les engagements demandés par l'autorité ou l'organisme ayant alloué la subvention ».

Annie : En ce qui concerne les amortissements à retenir dans le calcul de la reprise de la subvention : s'agit-il des amortissements économiques ou des amortissements fiscalement déduits (c'est-à-dire y inclus les amortissements dérogatoires) ?

Eric : Sur le plan fiscal, il est évident qu'il s'agit des amortissements fiscalement déduits. Mais, sur le plan comptable, ce point n'est pas directement envisagé par le P.C.G. ; toutefois, comme la reprise de la subvention s'opère au niveau du résultat exceptionnel (compte 777), il semble que l'on puisse raisonnablement opérer la même reprise, et inclure les amortissements d'exploitation et les amortissements dérogatoires dans le calcul de la reprise de la subvention au résultat.

Yves : Ceci permet d'opérer un peu de " relations harmonieuses " entre comptabilité et fiscalité !

Annie : Peut-on envisager, en réalité, d'opérer une reprise différente de la subvention entre le résultat comptable et le résultat fiscal ?

Eric : Autrement dit, peut-on utiliser le tableau 2058 A de passage du résultat comptable au résultat fiscal dans le cadre de la reprise d'une subvention au résultat ? La doctrine administrative s'oppose à un traitement différent. En réalité, le texte du C.G.I. ne semble pas interdire une non-équivalence dans les modalités de la reprise. Ces deux solutions peuvent être admises, sous réserve qu'elles soient clairement indiquées dans l'annexe et dans la liasse fiscale au titre d'une mention " expresse ".

Yves : Quel est le traitement à réserver dans l'hypothèse où l'avis d'octroi de la subvention est reçu au cours d'un exercice postérieur à celui de l'acquisition de l'immobilisation ?

Eric : La subvention ne s'enregistre qu'au titre de l'exercice à l'avis d'octroi est reçu. Mais, en ce qui concerne sa reprise au résultat, il convient de rattacher la subvention à l'amortissement effectivement pratiqué sur l'immobilisation quelle que soit la date de versement effective de la subvention. Aussi en cas d'octroi de cette dernière au titre d'un exercice postérieur à l'investissement, il faut opérer une reprise au résultat de la subvention compte tenu des amortissements déjà pratiqués sur le bien (à titre de régularisation).

Annie : Venons-en maintenant au cas des abandons de créances, notamment dans l'hypothèse d'opérations effectuées entre des sociétés liées.

Eric : Des règles fiscales, ayant une incidence sur le traitement comptable, ont été fixées avec des définitions particulières. Celles-ci sont récapitulées dans le tableau synthétique suivant¹ :

¹ Analyse tirée de l'ouvrage de M. DELESALLE "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" (2000, 4^e ed.) § 37.

Qualification de l'aide	traitement au niveau de l'impôt sur les bénéfices	
	entreprise qui consent l'abandon	entreprise qui bénéficie de l'abandon
1. Aide relevant d'un acte anormal de gestion	La perte résultant de l'abandon n'est pas déductible.	Le profit résultant de l'abandon est imposable.
2. Aide relevant d'un acte normal de gestion		
2.1. à caractère commercial	La perte résultant de l'abandon est déductible.	Le profit résultant de l'abandon est imposable.
2.2. à caractère financier	<p>La perte résultant de l'abandon est déductible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de la situation nette négative de la filiale bénéficiant de l'aide ; - et au-delà, dans la limite du pourcentage de participation détenu par les associés n'ayant pas consenti l'abandon. <p>La part non déductible a pour effet de valoriser la participation détenue éventuellement par la société consentant l'abandon dans la société bénéficiant de celui-ci.</p>	<p>Le profit résultant de l'abandon est imposable sauf le profit ne sera pas imposable au titre de la part non déductible des résultats de la société mère si la société débitrice s'engage à augmenter son capital au profit de la société créancière pour une somme au moins égale aux abandons de créances consenties par la société mère et non déductibles au niveau de celle-ci.</p>

Il faut aussi rappeler que selon l'administration¹ :

– " la preuve du caractère normal de l'aide est apportée lorsqu'il est établi que celle-ci a été consentie dans l'intérêt de l'exploitation et trouve son fondement dans l'existence d'une contrepartie réelle et suffisante " ;

– un abandon de créances est à caractère commercial lorsqu'il trouve " son origine dans des relations commerciales entre deux entreprises et est consenti soit pour maintenir des débouchés, soit pour préserver des sources d'approvisionnement " ;

– un abandon de créances est à caractère financier " lorsque simultanément la nature de la créance (prêt, avance...), les liens existant entre l'entreprise débitrice exclusifs de toute relation commerciale ainsi que les motivations de l'abandon présentent un caractère strictement financier ".

Annie : Au niveau de la TVA, il y a imposition lorsque l'abandon peut être considéré comme la rémunération d'un service rendu par l'entreprise bénéficiaire, ou lorsqu'il vient en complément du prix des opérations réalisées par cette dernière ; dans les autres cas, la

¹ Instruction administrative 4 A-7-83 du 22 août 1983.

TVA ne s'applique pas (c'est notamment le cas, par hypothèse, pour les abandons financiers).

Yves : Peut-on appliquer en comptabilité les règles fiscales ?

Eric : Vaste question, qui renvoie au thème¹ sur les " relations dangereuses " entre comptabilité et fiscalité !

En pratique, on admet de considérer la partie non déductible d'un abandon de créance comme un élément complémentaire de valorisation des titres si ce supplément est immédiatement et totalement provisionné ; bien entendu, cette provision n'est pas déductible du résultat fiscal ; mais elle permet de préserver une certaine image fidèle du résultat, tout en assurant la position fiscale ultérieure de l'entreprise.

Annie : Afin de mieux comprendre cette liaison entre comptabilité et fiscalité, voici un exemple schématique. On pose que le capital de la société Alpha est détenu pour 60 % par la société Bêta et pour 30 % par la société Delta. La situation financière de la société Alpha est la suivante :

– montant du capital social :	80 €
– montant des capitaux propres :	- 500 €
– dettes envers la société Bêta :	400 €
– dettes envers la société Delta :	150 €

Afin de redresser la situation de la société Alpha, les deux sociétés Bêta et Delta décident d'abandonner leurs créances.

Eric : Posons qu'il y a qualification du caractère commercial de ces abandons, avec application de la TVA. On a la situation suivante :

– Chez Alpha, l'abandon de créances est imposable :

- * à l'impôt sur les bénéfices pour 550 €,
- * à la T.V.A. pour $550 \times 20,6 \% = 113,3 \text{ €}$

– Chez Bêta et Delta, l'abandon de créances :

- * est déductible de l'impôt sur les bénéfices pour le montant total (400 € chez Bêta et 150 € chez Delta) ;
- * ouvre droit à une déduction de la T.V.A. " facturée " par Alpha (82,4 € chez Bêta et 30,9 € chez Delta).

– Les écritures comptables sont les suivantes :

¹ Voir thème n°16 *infra*.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

CHEZ ALPHA			CHEZ BETA			CHEZ DELTA		
401 Fournisseurs Bêta	482,4		671 Charges exception.	400,0		671 Charges exception	150	
401 Fournisseurs Delta	180,9		4456 TVA déductible	82,4		4456 TVA déductible	30,9	
771 Produits except.		550,0	411 Clients Alpha		482,4	411 Clients Alpha		180,9
4457 TVA collectée		113,3						

Annie : Et si l'abandon est à caractère financier ?

Eric : Il faut alors opérer l'analyse suivante (en considérant l'opération hors champ d'application de la TVA) :

– Chez Alpha :

Les abandons de créances sont imposables pour 550 € (à défaut d'engagement d'augmentation de capital).

– Chez Bêta et Delta :

1. Détermination du montant global déductible :

– Détermination du montant des capitaux propres après abandon :

capitaux propres avant abandons :	(500)
abandons de créances :	+ 550
capitaux propres (positifs) après abandons :	50

– Détermination de la quote-part déductible :

à hauteur de la situation nette négative :	500
au-delà : à hauteur des intérêts minoritaires : $50 \times 10\% =$	5
Total : 505.000	

– Soit montant des abandons non déductibles : 45

2. Répartition des montants :

Selon l'instruction administrative de 1983 " l'aide accordée par chaque associé est déductible sur ses propres résultats imposables en proportion de l'effort consenti par chaque associé par rapport au montant total de l'aide consenti et non pas de ses droits dans la société aidée ".

On a donc l'analyse suivante :

Les aides aux entreprises

Société	Quote-part non déductible : 505 €	Quote-part non déductible : 45 €	Total
Bêta	$505 \times \frac{400}{550} = 367,27$	$45 \times \frac{400}{550} = 32,73$	400
Delta	$505 \times \frac{150}{550} = 137,73$	$45 \times \frac{150}{550} = 12,27$	150
Total	505	45	550

Les écritures comptables sont les suivantes :

Chez Alpha

451 Société Bêta	400	
451 Société Delta	150	
771 Produits exceptionnels		550

Chez Bêta

671 Charges exceptionnelles	32,7	
451 Société Alpha		32,7
261 Titres Alpha	367,3	
451 Société Alpha		367,3
686 Dotations aux provisions	367,3	
296 Provisions sur titres Alpha		367,3

Chez Delta

671 Charges exceptionnelles	12,3	
451 Société Alpha		12,3
261 Titres Alpha	137,7	
451 Société Alpha		137,7
686 Dotations aux provisions	137,7	
296 Provisions sur titres Alpha		137,7

Yves : C'est vrai que le droit comptable serait beaucoup plus simple s'il n'y avait pas à prendre en considération des éléments de l'environnement juridique et fiscal ! Cela fait partie, en définitive, de la vaste science comptable... Et, comme l'a si bien écrit André Maurois (in : *La Terre Promise*) : " La science ? Après tout, qu'est-elle, sinon une longue et systématique curiosité ? "

Appendice :

Texte de l'article 42 septies du Code général des impôts (extrait)

« 1. Les subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises, sur option de l'entreprise, dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution (...).

Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation amortissable, ces subventions sont rapportées aux bénéfices imposables en même temps et au même rythme que celui auquel l'immobilisation en cause est amortie. Ce rythme est déterminé, pour chaque exercice, par le rapport existant entre la dotation annuelle aux amortissements pratiqués à la clôture de l'exercice concerné sur le prix de revient de cette immobilisation et ce même prix de revient.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation non amortissable sont rapportées par fractions égales au bénéfice imposable des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle de l'attribution de la subvention (...) ».

Thème n° 19

Les fusions de sociétés

Eric : La loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966 précise notamment en matière de fusion de sociétés que :

– " une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent (...) " (article 371) ;

– " la fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération (...) " (article 372-1) ;

– un professionnel indépendant doit intervenir : il s'agit d'un commissaire à la fusion (article 377) chargé d'établir sous sa responsabilité deux rapports écrits à savoir l'un sur les modalités de la fusion, et l'autre sur la valeur des apports en nature¹.

Au niveau comptable, la problématique s'apprécie donc comme suit :

– d'abord, au niveau de la société absorbée : il n'y a pas de difficulté particulière puisque celle-ci sera dissoute et son patrimoine sera " repris " par la société absorbante ;

– ensuite, au niveau de la société absorbante : il suffit de reprendre, en pratique, les valeurs d'apport des différents éléments actifs et passifs, selon la mention figurant sur le traité de fusion ;

– enfin, il faut bien distinguer deux raisonnements complètement différents l'un de l'autre : celui lié à la détermination de la parité d'échange (ou rapport d'échange) et celui lié à la mention d'une valeur d'apport sur le traité de fusion.

Yves : Commençons par ce dernier point. Si j'ai bien compris les éléments que vous venez de rappeler, la méthodologie à suivre en matière de fusion est la suivante :

– au niveau de la préparation de la fusion, on recherche le " poids " respectif de chacune des sociétés participant à l'opération (sociétés absorbée et absorbante), à partir de critères financiers et d'autres éléments ; on parle ainsi d'évaluation financière de l'entreprise, et on utilise concomitamment des évaluations basées sur une approche patrimoniale, sur une approche de résultat (valeur de rendement ou valeur de rentabilité par exemple), sur la

¹ Mais, dans le cas d'une fusion par absorption d'une société filiale détenue à 100 %, le commissaire à la fusion n'a pas à intervenir : c'est un commissaire aux apports, chargé de rédiger un rapport sur la valeur des apports en nature, qui est désigné en justice.

détermination de la capacité de réaliser un " super bénéfice " par rapport au rendement "normal" des capitaux investis (notion de " goodwill "), par une appréciation comparative des éléments, etc. ;

– après négociation entre les parties concernées, on aboutit à la détermination de la parité d'échange, c'est-à-dire au rapport entre la société absorbante et la société absorbée, permettant d'aboutir à une formule de type " 2 actions A contre 3 actions B " (A étant la société absorbante et B la société absorbée) ;

– enfin, dans le cadre de la rédaction du traité de fusion, les actifs et les passifs de la société absorbée (transmis à la société absorbante) sont désignés et valorisés, sur la base du respect des termes et des principes comptables ; cette rédaction est complètement indépendante de celle opérée au niveau de la recherche et de la détermination de la parité d'échange.

Eric : Parfaitement exact !

Annie : Dans une recommandation sur les principes comptables, l'Ordre des Experts Comptables¹ a récapitulé les trois solutions différentes qui peuvent s'appliquer au niveau de la détermination des valeurs d'apport. Le tableau schématique suivant récapitule ces éléments².

¹ Recommandation n° 1-14 (novembre 1983) sur la comptabilisation des regroupements d'entreprises (en cours de révision)

² Tableau tiré de l'ouvrage de M. DELESALLE "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" (2000, 4e éd.) § 55

Désignation	Solution 1 de la valorisation à la valeur comptable	Solution 2 de valorisation à la valeur vénale de chacun des éléments constitutifs du patrimoine transféré	Solution 3 de la valorisation à la valeur globale
1. Définition	Reprise des actifs et des passifs à la valeur comptable figurant dans les livres de l'entité qui les apporte	Reprise des actifs et des passifs à leur valeur vénale unitaire, même si leur réunion forme un ensemble économique ayant une valeur globale spécifique.	Valorisation à la valeur globale de l'ensemble, c'est-à-dire à la valeur d'acquisition réelle
2. Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Cette valorisation est simple ; - pas d'actif indûment majoré, car les valeurs comptables visées ont respecté le principe de prudence (par définition) ; - cette valorisation préserve l'homogénéité des évaluations entre les éléments de la société absorbante (valeurs historiques) et ceux apportés par la société absorbée (valeurs historiques). 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette valorisation se rapproche du coût d'acquisition réelle ; - cette valorisation peut s'appliquer si la valeur de la société absorbée est égale strictement à la valeur additionnées des éléments (ce qui est rare). 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette valorisation permet de bien appréhender le coût d'acquisition net ; - cette valorisation permet d'obtenir une base réaliste de calcul des amortissements.
3. Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Cette valorisation s'écarte de la notion de coût d'acquisition à la date de l'opération juridique de la fusion ; - si l'augmentation de capital en valeur nominale de la société absorbante est supérieure au montant des apports ainsi évalués, cette méthode ne peut pas être retenue ; - l'homogénéité des évaluations n'est respectée que pour autant que les méthodes comptables utilisées par les sociétés absorbantes et absorbée sont identiques (à défaut, des retraitements préalables à la valorisation des apports sont à effectuer). 	<ul style="list-style-type: none"> - Comme généralement la valeur globale de l'entreprise est différente de l'addition des éléments apportés, ne peut-on pas envisager une qualification de majoration frauduleuse si la valeur globale est inférieure à l'addition des valeurs vénales des différents éléments ? - cette valorisation nécessite des approximations, qui peuvent tromper le lecteur des comptes sur le fondement de la valorisation et la différence de fond qui existe entre calcul du rapport d'échange et évaluation des apports. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette valorisation ne permet pas de préserver l'homogénéité des évaluations au niveau de la société absorbante ; - il reste à opérer la répartition de cette valeur entre ses composantes, et à déterminer un traitement approprié pour la sur-valeur ou la sous-valeur non-affectée¹ ; * la sur-valeur peut être portée à l'actif en tant qu'élément incorporel (et " faire l'objet d'un amortissement lorsqu'elle est justifiée par la rentabilité élevée de l'entité transféré ou d'une dépréciation si ces éléments constitutifs disparaissent "), soit imputée " en totalité sur un poste de situation nette par décision des actionnaires " ; * la sous-valeur est à assimiler à une provision pour risques et charges, qu'il faut reprendre au résultat de l'activité de l'entité transférée si elle continue à dégager des résultats déficitaires, ou au poste de situation nette s'il est porté remède aux raisons qui ont justifié la mise en évidence de cette sous-valeur.
4. Domaines d'application	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de restructuration interne ; - En cas de fusion par absorption justifiée par une association d'intérêt. 	<ul style="list-style-type: none"> - Méthode déconseillée (sauf cas spécifique très rare) 	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de prise de contrôle ; - En cas d'association d'intérêts réalisée par création d'une société nouvelle.

Eric : La recommandation citée de l'Ordre des Experts Comptables précise qu' "en pratique, des méthodes mixtes, qui empruntent simultanément aux techniques évoquées ci-dessus, sont souvent utilisées. Elles se traduisent la plupart du temps par une revalorisation limitée aux seuls actifs dont l'évaluation repose sur une certitude suffisante dans le cadre d'une valorisation d'ensemble arrêtée de manière raisonnable. En raison de son arbitraire, un tel processus ne paraît pas pouvoir être retenu sauf

¹ Cela revient à la notion d'affectation de l'écart de première consolidation : voir thème n°27 infra.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

exceptions justifiées (...)" ; quant à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, dans une étude¹ sur les fusions, elle a préféré - pour des raisons de prudence - situer les valeurs d'apport "à l'intérieur des limites représentées d'une part par les valeurs d'usage, d'autre part par les valeurs comptables".

Yves : Vous avez cité des "domaines d' application" assez précis. Pourriez-vous les définir en tant que tels ?

Annie : Bien entendu. Ces termes viennent de la recommandation de l'Ordre des Experts Comptables, qui a porté distinction entre trois grandes catégories de " regroupements d'entreprises " :

- " les restructurations internes, qui se définissent comme le processus conduisant à éclater ou regrouper une ou plusieurs entités économiques caractérisées par l'unité de leur direction et de leur stratégie, sans que cette unité soit remise en cause ;
- les associations d'intérêts, qui se définissent par la réunion d'activités antérieurement distinctes en une entité commune à l'animation et aux risques de laquelle participent sur un certain pied d'égalité les dirigeants et les actionnaires des entités préexistantes ;
- les acquisitions ou prises de contrôle, qui entraînent la domination d'une entité sur l'activité de toutes les autres en raison du transfert de pouvoirs et de risque qui s'est réalisé à leur occasion. "

Yves : Et si on prenait un exemple pour commenter les conséquences de l'application de la solution 1 (valorisation à la valeur comptable) par rapport à la solution 3 (valorisation à la valeur globale) la solution 2 étant - a priori - non applicable ... ?

Eric : D'accord ! Voici un exemple " simple " ; on pose que :

- la société M absorbe la société A, sur la base d'un rapport d'échange de 2 actions A contre 1 action M, étant précisé que la valeur globale de la société A est arrêtée à 1.500 K€ et que la société M augmentera son capital pour 250 K€ en valeur nominale ;

- le bilan de la société A à la date de la fusion est le suivant (en K€) :

Actif		Passif	
Actif corporel (500 - 200) ²	300	Capitaux propres	350
Actif financier	150	Provisions pour risques et charges	100
Stocks (450 - 50) ³	400	Dettes financières	150
Valeurs réalisables et disponibles	150	Dettes d'exploitation	400
Total	1.000	Total	1.000

¹ Etude juridique n°XX, octobre 1989

² Le montant déduit correspond aux amortissements économiques d'exploitation.

³ Le montant déduit correspond à une dépréciation économique par voie de provision

– la valeur vénale de la société A se détermine comme suit (en K€) :

Actif incorporel identifiable (marques, clientèle, parts de marché,...)	500
Actif corporel.....	550
Actif financier.....	250
Stocks.....	400
Valeurs réalisables et disponibles.....	150
Provisions pour risques et charges.....	- 100
Dettes financières.....	- 150
Dettes d'exploitation.....	- 400
Total affecté.....	1.200
Solde non affecté (survaleur).....	300
Total général.....	1.500

Annie : Dans le cadre de la solution 1 (valeur comptable), l'écriture d'apport se limite à une simple reprise des valeurs figurant au bilan de la société A dans les livres de la société M, à savoir (en K€) :

Actif incorporel	300	
Actif financier	150	
Stocks	400	
valeurs réalisables et disponibles	150	
Provisions pour risques et charges		100
Dettes financières		150
Dettes d'exploitation		400
Capital		250
Prime de fusion		100

Le poste de " prime de fusion " est déterminé par différence entre les actifs et les passifs apportés d'une part, et l'augmentation de capital en numéraire réalisée par M (en contrepartie de l'apport d'autre part).

Eric : Dans le cadre de la solution 2 (valeur globale), les actifs et les passifs sont à reprendre pour leurs valeurs vénales.

L'enregistrement de la sur-valeur pose une difficulté particulière : a priori, il convient de la mettre en évidence en actif incorporel (compte 208, " autres immobilisations incorporelles ") et de s'interroger, comme en matière de consolidation, sur la nécessité de procéder ou non à un amortissement systématique (ce qui revient au débat sur le traitement de l'écart d'acquisition)¹.

Par mesure de prudence, on peut recommander un amortissement systématique. Son imputation sur les capitaux propres (en fait sur la prime de fusion) peut être critiquable car cela revient à une méthode de valorisation mixte (ce qui n'est pas la rédaction du traité d'apport dans l'hypothèse visée), et parce qu'une telle imputation ne semble pas être autorisée par la loi.

Bien que la recommandation susvisée de l'Ordre des Experts Comptables retienne la validité de cette solution, il faut noter que dans un avis du 8 avril 1970, le Conseil National

¹ Voir thème n°27 *infra*

LA COMPTABILITE PLURIELLE

de la Comptabilité a condamné expressément la pratique consistant à réduire la valeur des apports (pour revenir aux valeurs historiques) par prélèvement direct sur la prime de fusion. En outre, en matière de comptes consolidés, tant sur le plan français qu'international, l'imputation de l'amortissement de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres est proscrit ; on ne voit donc pas pourquoi elle pourrait être reprise en tant que telle au niveau des comptes individuels...

L'amortissement de la sur-valeur en contrepartie du compte de résultat semble donc être la solution la plus prudente ; elle devra aussi être analysée avec soin par les dirigeants, en accord avec les commissaires aux comptes ; dans tous les cas, une mention en annexe devra justifier la solution retenue.

Au niveau de l'écriture d'apport, on a les éléments suivants (en K€) :

Actif incorporel (fonds commercial et autres immobilisations incorporelles)	800	
Actif corporel	550	
Actif financier	250	
Stocks	400	
Valeurs réalisables et disponibles	150	
		100
	Provisions pour risques et charges	150
	Dettes financières	400
	Dettes d'exploitation	250
	Capital	1.250
	Prime de fusion	

Comme précédemment, la prime de fusion est déterminée par différence entre l'apport des actifs et passifs, et l'augmentation de capital réalisée en valeur nominale (qui est fixée bien évidemment, au même montant que dans la solution 1 puisqu'elle est basée sur la parité d'échange et non sur la valeur des apports).

Yves : Et au niveau fiscal, est-il possible d'opérer un tel choix entre les deux solutions que vous venez d'expliquer avec cet exemple ?

Eric : Il faut rappeler que les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts prévoient un régime fiscal de faveur (voir ci-après, en appendice, un extrait de la rédaction de l'article 210 A) permettant de " neutraliser " totalement le résultat lié à l'apport des actifs circulants d'une part, et les plus-values d'apport des immobilisations d'autre part au niveau de la société absorbée. C'est, en réalité, la société absorbante qui paiera les impositions concernées :

– Soit au cours de l'exercice de fusion, si il ressort un boni sur les éléments d'actif circulant apporté ; sinon, il est admis fiscalement un apport en valeur comptable permettant de ne constater l'éventuel " boni " en résultat (comptable et fiscal) que lors de la sortie (notamment la vente) des éléments concernés : stocks, valeurs mobilières de placement, créances (le cas échéant) ;

– Soit lors de la sortie (c'est-à-dire lors de la vente) pour les plus-values sur les éléments non amortissables ;

– Soit au fur et à mesure d'un certain délai : 15 ans pour les plus-values sur les immeubles et les droits immobiliers, 5 ans pour les plus-values sur les autres actifs immobilisés

amortissables (étant précisé que l'amortissement pratiqué se calcule fiscalement sur la base de la valeur d'apport).

Yves : On ne peut donc pas opérer la valorisation à la valeur comptable pour les immobilisations ?

Eric : L'Administration fiscale n'avait jamais pris position sur cette question... Jusqu'à ce que l'instruction administrative¹ d'août 1993 précise la doctrine en la matière par le commentaire suivant :

" En principe, les éléments d'actif immobilisés apportés à la suite d'une opération de fusion doivent être apportés pour leur valeur réelle.

Cette règle ne s'oppose pas, bien entendu, à ce que des biens puissent être apportés pour leur valeur nette comptable lorsque celui-ci correspond à leur valeur réelle. tel est en particulier le cas pour les matériels et outillages industriels et commerciaux, les autres immobilisations figurant au compte 218.

Il est toutefois admis que l'ensemble de ces apports soient transcrits sur la base de leur valeur comptable à la double condition :

– que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I. ;

– que la société absorbante reprenne à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Bien entendu, dans l'hypothèse où la remise en cause du régime de faveur serait rétroactivement encourue du fait des engagements prévus à ces mêmes articles, l'opération devrait être imposée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en calculant les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport à partir de la valeur vénale réelle des immobilisations apportées à la date de l'apport."

Si la première condition ne pose pas de problème d'application, il n'en est pas de même pour la deuxième ! En effet, dans le cadre de la doctrine comptable appliquée jusqu'alors, on n'opérait pas de reprise des amortissements et des provisions constituées par la société absorbée dans les livres de la société absorbante... Cette condition fiscale, motivée par des considérants de taxe professionnelle et de qualification des plus-values à court terme pour les cessions ultérieures, devra cependant être appliquée en pratique - à peine de remise en cause de la mise en oeuvre de cette méthode. On peut, à nouveau, regretter cette immixtion du droit fiscal dans la comptabilité²... Et, en outre, il reste des questions non solutionnées, comme la reprise (ou non) des comptes suivants (de l'absorbée chez l'absorbante) : amortissements dérogatoires, provision spéciale de réévaluation, écart de réévaluation...

Annie : Dans l'exemple présenté précédemment, l'écriture comptable à enregistrer conformément aux prescriptions fiscales dans le cadre de la valorisation à la valeur comptable serait donc la suivante (en K€) :

¹ Instruction administrative B.O.I. 4 I-1-93 du 11 août 1993

² Voir thème n°16 *supra*

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Actif corporel	500	
Actif financier	150	
Stocks	450	
Valeurs réalisables et disponibles	150	
Amortissements de l'actif corporel		200
Provisions pour dépréciation des stocks		50
Provisions pour risques et charges		100
Dettes financières		150
Dettes d'exploitation		400
Capital		250
Prime de fusion		100

Yves : Il y a encore un thème important non abordé dans notre discussion : celui de la rétroactivité. En effet, une des raisons évidentes de pratique, il est d'usage de définir et d'approuver les modalités d'une fusion au cours d'une année (par exemple en juin N), et de décider qu'elle a un effet rétroactif au début de l'exercice social (par exemple au 1er janvier N). N'y a-t-il pas des difficultés comptables ?

Annie : L'article 372-2-2° de la loi du 24 juillet 1966 prévoit, en effet, que l'opération de fusion peut prendre effet à une date qui ne doit pas être " antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos des sociétés qui transmettent leur patrimoine ". Sur le plan fiscal, l'effet rétroactif est limité à la date d'ouverture de l'exercice de la société absorbante au cours duquel l'opération de fusion a été approuvée.

Eric : La mise en oeuvre d'un effet rétroactif ne pose pas de difficultés comptables a priori. En effet, toutes les opérations de la période intercalaire (entre la date d'effet et la date d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire) doivent être reprises dans les livres comptables de la société absorbante, puisqu'en définitive, elles auront été engagées par elle...

Bien entendu, s'il intervient des événements significatifs au cours de cette période, il convient que les actionnaires en soient dûment informés et que toutes les conséquences utiles aient été éventuellement tirées quant aux modalités de la fusion.

Cependant, c'est vrai que dans l'hypothèse où l'activité courante de cette période intercalaire fait ressortir une perte, la Commission des Opérations de Bourse (COB)¹ préconise la création d'un " compte d'ordre " par imputation sur la prime de fusion, et jouant le rôle de provision pour risques et charges à hauteur de la prévision du montant de cette perte. Cette imputation comptable s'opère lors de l'assemblée générale décidant la fusion. Ainsi, lors de l'approbation des comptes dudit exercice au cours duquel s'est réalisé la fusion, les associés ou actionnaires peuvent imputer en priorité la perte définitive sur ce compte (tout montant résiduel étant, bien entendu, à virer en prime de fusion ; à défaut de montant suffisant pour éponger la perte, c'est le résultat distribuable de l'exercice qui en sera affecté).

Annie : J'ai lu récemment une position assez surprenante donnée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (Bulletin 111, septembre 1998) et relative aux conséquences comptables pour une société absorbante de la réception d'un apport (aut titre d'une opération d'apport partiel d'actif). Cette société a reçu dans le traité d'apport une « provision pour retraite », alors que dans ses propres comptes, ces engagements sont simplement mentionnés en annexe (voir thème n° 10). Pour la CNCC, la société visée « n'a

¹ Voir thème n° 8 *supra*

pas l'obligation de procéder à la réestimation annuelle de la provision inscrite à son bilan concernant une partie de son personnel, ni d'étendre celle-ci à l'ensemble de son personnel ». J'aurai cru, pour ma part, que la réception de ce passif aurait dû entraîner pour la société une quasi-obligation de procéder à un changement de méthode et de comptabiliser ces engagements en provision, dans le sens du traitement préférentiel retenu par l'avis du CNC du 18 juin 1997 et par le P.C.G. (§ 335-1).

Eric : Il faut aussi insister qu'en matière de fusion, la notion de « valeur comptable » doit être entendue comme valeur historique retenue pour l'établissement des comptes consolidés. Car, si on retient la notion de valeur historique des comptes individuels, il y aura des incohérences avec les variations des comptes consolidés tels que ceux-ci ne seront plus lisibles par personne (voir thèmes n° 25, 26, 27 et 28)... Mais, ainsi, cette notion de « valeur comptable » doit faire l'objet d'une analyse particulière, et il n'est pas sur que l'Administration retienne la même interprétation...

Annie : De plus, comme l'exemple précédent vient de le montrer, il apparaît que la fusion peut constituer un moyen très judicieux pour opérer *in fine* une "réévaluation" des actifs incorporels créés par une entreprise¹, si on retient une valorisation des apports en valeur vénale. La fusion constitue, à ce titre, un élément de "perturbation" par l'analyste financier au niveau de la comptabilité des comptes ! Un lecteur des comptes doit donc être particulièrement vigilant pour ne pas se fonder une image "déformée" de la réalité de la situation d'une entreprise sur la base d'états financiers qui sont pourtant établis en respectant l'objectif de l'image fidèle !

¹ Voir thème n° 11 *supra*

Appendice :

Texte de l'article 210 A du Code général des impôts (extrait)

- « 1. Les plus-values nettes et les provisions dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés. Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.
2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions que figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.
3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :
- Elle doit reprendre à son passif : d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ; d'autre part, la réserve spéciale (des plus-values à long terme / pour fluctuation des cours) .
 - Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
 - Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
 - Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables (...).
 - Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail (...) sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables (...).
6. (...) Les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (...) sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ».

Thème n° 20

Le bilan

Yves : Le bilan constitue un document comptable important puisqu'il récapitule, à une date donnée, le patrimoine de l'entreprise selon les principes retenus par la comptabilité, et dans un ordre de classement précis. Arrêté à une date précise, c'est une photographie des droits et obligations de l'entreprise. Mais sa lecture n'est pas toujours aussi aisée...

Annie : On peut rappeler que, selon l'article 9 du Code de Commerce :

– Le bilan " décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres " ;

– Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe "qui forment un tout indissociable", et qui doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Yves : Pourriez-vous récapituler les délais d'établissement et les personnes responsables de l'établissement du bilan ?

Annie : Les dispositions que je vais vous donner sont, bien entendu, relatives aux seuls commerçants (personnes physiques ou morales), et concernent l'ensemble des comptes annuels (bilan/compte de résultat/annexe).

En ce qui concerne les délais d'établissement de ceux-ci :

– *Pour les commerçants personnes physiques :*

Le Code de Commerce ne fixe pas de délai ; dans la pratique, on retient donc les délais fiscaux (entre 3 et 4 mois après le clôturé de l'exercice).

– *Pour les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance :*

Selon la loi sur les sociétés commerciales, les comptes annuels doivent être établis dans le délai de trois mois qui suit la clôturé de l'exercice.

– *Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs :*

Du fait des obligations de publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, les comptes annuels doivent être établis dans le délai de quatre mois qui suit la clôturé de l'exercice.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

– *Pour les sociétés et personnes morales de droit privé assujetties à l'obligation d'établir des documents d'information financière et prévisionnelle :*

Les comptes annuels doivent être établis dans le délai de quatre mois qui suit la clôture de l'exercice.

– *Pour les autres sociétés et personnes morales de droit privé :*

- si elles ont un ou plusieurs commissaires aux comptes : les comptes annuels doivent être arrêtés un mois avant la convocation des associés (soit au minimum quarante-cinq jours avant l'assemblée des associés) ;
- si elles n'ont pas de commissaires aux comptes : les comptes annuels doivent être arrêtés quinze jours avant la réunion des associés en assemblée générale.

En ce qui concerne la responsabilité de l'établissement desdits comptes annuels :

– *Pour les commerçants personnes physiques :*

C'est l'exploitant individuel qui arrête les comptes.

– *Pour les sociétés anonymes :*

- S.A. de type classique : c'est le conseil d'administration qui arrête les comptes, le ou les commissaires aux comptes certifiant la régularité, la sincérité et l'image fidèle, l'assemblée les approuvant.
- S.A. de type nouveau : c'est le directoire qui arrête les comptes, le conseil de surveillance exerçant son contrôle, le ou les commissaires aux comptes certifiant la régularité, la sincérité et l'image fidèle, l'assemblée les approuvant.

– *Pour les autres sociétés commerciales :*

C'est le ou les gérants qui arrêtent les comptes, l'éventuel conseil de surveillance exerçant son contrôle, le ou les commissaires aux comptes (éventuels) certifiant la régularité, la sincérité et l'image fidèle, l'assemblée les approuvant.

Eric : Au niveau de la présentation des comptes annuels, le P.C.G. a prévu trois systèmes :

– *le système de base* : comportant les dispositions minimales de la comptabilité que doivent normalement tenir " les entreprises de moyenne ou de grande dimension " :

– *le système abrégé* : concernant " les entreprises dont la dimension ne justifie pas nécessairement le recours au système de base " ;

– *le système développé* : proposant des " documents qui mettent en évidence l'analyse des données en vue de mieux éclairer la gestion " ; ce système est facultatif, et " les entreprises ont la faculté d'y faire appel partiellement ou de le choisir dans sa totalité " .

En effet, la loi du 30 avril 1983 et son décret d'application du 29 novembre 1983 n'ont retenu que le système de base et le système " simplifié " conformément à la IV^e directive européenne de juin 1978.

Le bilan

Ainsi, un bilan peut être présenté sous la forme " simplifiée " lorsque l'entreprise ne dépasse pas deux des trois critères suivants :

Désignation	Seuils européens de la IVe directive	Seuils français du droit comptable
Total du bilan	2.500.000 €	266.785,78 € soit 1.750.000 F
Chiffre d'affaires	5.000.000 €	533.571,56 € soit 3.500.000 F
Salariés permanents employés (effectif)	50 salariés	10 salariés

Yves : Les seuils français sont très largement inférieurs aux seuils imposés par la directive européenne, malgré la revalorisation intervenue par le décret 94-663 du 2 août 1994...

Eric : C'est exact qu'en France, on pourrait multiplier par dix les montants fixés pour les limites de total du bilan et de chiffre d'affaires net. De plus, la directive européenne ne concerne que les sociétés commerciales et non les commerçants - personnes physiques. Le champ des "simplifications" est donc encore large... Et les conséquences de l'introduction de l'euro laissent encore beaucoup de champ aux modifications à introduire !

Annie : Il faut souligner que :

– lorsque les conditions de seuils ne sont plus réunies pendant les deux exercices consécutifs, la présentation selon le système de base redevient applicable ;

– la loi relative à l'entreprise et à l'initiative individuelle vient de préciser que les commerçants (personnes physiques) soumis à un régime forfaitaire d'imposition (sur le plan fiscal) peuvent ne pas établir de comptes annuels, et notamment de bilan¹.

Eric : Les rubriques à mentionner au bilan (système de base et système abrégé) sont présentées ci-après :

¹ Article 17-4 du Code de Commerce : voir thème n°14 *supra*

LA COMPTABILITE PLURIELLE

1. Rubriques dans le cadre du système de base

a) *Bilan actif*

Décret du 29 novembre 1983	Ive directive Européenne
<p>A. Capital souscrit</p> <p>B. Actif immobilisé</p> <p>I. Immobilisations incorporelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Frais d'établissement 2. Frais de recherche et de développement 3. Concessions, brevets, licences, marques... 4. Fonds commercial 5. Avances et acomptes <p>II. Immobilisations corporelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Terrains 2. Constructions 3. Installations techniques 4. Matériels et outillages <p>5. Avances et acomptes</p> <p>6. Immobilisations corporelles en cours</p> <p>III. Immobilisations financières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Participations 2. Créances rattachées à des participations 3. Autres titres immobilisés 4. Prêts <p>C. Actif circulant</p> <p>I. Stocks et en-cours</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Matières premières et autres approvisionnements 2. En-cours et production 3. Produits intermédiaires et finis 4. Marchandises <p>II. Avances et acomptes versés sur commandes</p> <p>III. Créances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Créances clients 2. Capital souscrit, appelé non versé <p>IV. Valeurs mobilières de placement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Valeurs mobilières 2. Actions propres <p>V. Disponibilités</p> <p>D. Comptes de régularisation</p> <p>E. Prime de remboursement des obligations, et les écarts de conversion</p>	<p>A. Capital souscrit non appelé</p> <p>B. Frais d'établissement ¹</p> <p>C. Actif immobilisé</p> <p>I. Immobilisations incorporelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Frais de recherche et de développement² 2. Concessions, brevets, licences, marques... 3. Fonds de commerce³ 4. Acomptes versés <p>II. Immobilisations techniques et machines</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Terrains et constructions 2. Installations techniques et machines 3. Autres installations, outillage et mobilier 4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours <p>III. Immobilisations financières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Parts dans les entreprises liées 2. Créances sur des entreprises liées 3. Participations 4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation 5. Titres ayant la caractéristique d'immobilisations 6. Autres prêts 7. Actions propres <p>D. Actif circulant</p> <p>I. Stocks</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Matières premières et consommables 2. Produits en cours de fabrication 3. Produits finis et marchandises 4. Acomptes versés <p>II. Créances ⁴</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Créances résultant de ventes et prestations de services 2. Créances sur des entreprises liées 3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation 4. Autres créances 5. Capital souscrit, appelé non versé 6. Comptes de régularisation <p>III. Valeurs mobilières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Parts dans des entreprises liées 2. Actions propres 3. Autres valeurs mobilières <p>IV. Avoirs en banque, avoirs en chèques postaux, chèques et encaisse</p> <p>E. Comptes de régularisation</p> <p>F. Perte de l'exercice⁵</p>

¹ L'article 9 prévoit que " la législation nationale peut également prévoir l'inscription des frais d'établissement comme premier poste sous les immobilisations incorporelles ".

² Poste créé " pour autant que la législation nationale autorise leur inscription à l'actif ".

³ Inscription " dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux ".

⁴ Avec indication séparée des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an.

⁵ La législation nationale peut aussi prévoir son inscription au passif, parmi les capitaux propres

Le bilan

b) Bilan passif

Décret du 29 novembre 1983	IVe directive Européenne
A. Capitaux propres 1. Capital 2. Primes d'émission (et assimilées) 3. Ecart de réévaluation 4. Résultat de l'exercice 5. Subventions d'investissement 6. Provisions réglementées 7. Réserves - réserve légale - réserves statutaires ou contractuelles - réserves réglementées B. Autres fonds propres 1. Produits des émissions des titres participatifs 2. Avances conditionnées C. Provisions pour risques et provisions pour charges D. Dettes 1. Emprunts obligataires convertibles 2. Autres emprunts obligataires 3. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 4. Emprunts et dettes financières divers 5. Avances et acomptes reçus 6. Dettes fournisseurs 7. Dettes fiscales et sociales 8. Dettes sur immobilisations E. Comptes de régularisation et écarts de conversion	A. Capitaux propres 1. Capital souscrit 2. Primes d'émission 3. Réserve de réévaluation 4. Réserves 5. Résultats reportés 6. Résultat de l'exercice B. Provisions pour risques et charges 1. Provisions pour pension et obligations similaires 2. Provisions pour impôt 3. Autres provisions C. Dettes ¹ 1. Emprunts obligataires ² 2. Dettes envers les établissements de crédit 3. Acomptes reçus sur commandes 4. Dettes sur achats et prestations de services 5. Dettes représentées par des effets de commerce 6. Dettes envers les entreprises liées 7. Dettes envers les entreprises avec lesquelles la société à un lien de participation 8. Autres dettes (dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale) D. Comptes de régularisation ³ E. Bénéfice de l'exercice ⁴

¹ Avec mention des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an.

² Avec mention séparée des emprunts convertibles

³ Postes qui peuvent être inclus parmi les dettes

⁴ Poste qui peut être inscrit dans le capitaux propres

2. Rubriques prévues dans le cadre du système " abrégé " ou " simplifié "

Décret du 29 novembre 1983	IVe directive Européenne
<p>ACTIF</p> <p>A. Actif immobilisé</p> <p>I. Immobilisations incorporelles</p> <p>1. Fonds commercial</p> <p>2. Autres</p> <p>II. Immobilisations corporelles</p> <p>III. Immobilisations financières</p> <p>B. Actif circulant</p> <p>I. Stocks et en-cours</p> <p>II. Avances et acomptes versés sur commandes</p> <p>III. Créances</p> <p>1. Clients</p> <p>2. Autres</p> <p>IV. Valeurs mobilières de placement</p> <p>V. Disponibilités</p> <p>C. Charges constatées d'avance</p> <p>PASSIF</p> <p>A. Capitaux propres</p> <p>I. Capital</p> <p>II. Primes d'émission (et primes assimilées)</p> <p>III. Ecart de réévaluation</p> <p>IV. Résultat de l'exercice</p> <p>V. Subventions d'investissement</p> <p>VI. Provisions réglementées</p> <p>VII. Réserves</p> <p>B. Provisions pour risque et charges</p> <p>C. Dettes</p> <p>I. Emprunts et dettes assimilés</p> <p>II. Avances et acomptes sur commandes en cours</p> <p>III. Fournisseurs</p> <p>D. Produits constatés d'avance</p>	<p>A. Capital souscrit non versé</p> <p>B. Frais d'établissement</p> <p>C. Actif immobilisé</p> <p>I. Immobilisations incorporelles</p> <p>II. Immobilisations corporelles</p> <p>III. Immobilisations financières</p> <p>D. Actif circulant</p> <p>I. Stocks</p> <p>II. Créances</p> <p>III. Valeurs mobilières</p> <p>IV. Avoirs en banque, en compte de chèques postaux, chèque et encaisse</p> <p>E. Compte de régularisation</p> <p>F. Perte de l'exercice</p> <p>A. Capitaux propres</p> <p>I. Capital souscrit</p> <p>II. Primes d'émission</p> <p>III. Réserve de réévaluation</p> <p>IV. Réserves</p> <p>V. Résultats reportés</p> <p>VI. Résultat de l'exercice</p> <p>B. Provisions pour risques et charges</p> <p>C. Dettes</p> <p>D. Comptes de régularisation</p> <p>E. Bénéfice de l'exercice</p>

Il faut noter que :

– l'article 10 du Code de Commerce impose la mention des chiffres de l'exercice et de l'exercice précédent (colonne dite " N - 1 ") ;

– l'article 13 du Code de Commerce pose le principe de la non-compensation entre les postes d'actif et de passif ;

– l'article 9 du décret du 29 novembre 1983 précise que " les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes " ;

– l'avis 98-E du 17 décembre 1998 du CNC (voir thème n° 4) autorise l'arrêté du bilan, et donc sa publication, en euros (même si la comptabilité est tenue en francs), et ce dès les comptes clos le 31 décembre 1998.

Eric : Au niveau de la lecture du bilan, l'article 10 du décret du 29 novembre 1983 précise clairement que " les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance ". Le critère de liquidité/exigibilité retenu par l'ancien plan comptable de 1957 n'est donc plus applicable ; on retient ainsi la nature des éléments et des " comptes rattachés " permettent de respecter le P.C.G.

Annie : Le bilan doit être présenté sous forme de liste ou de compte (P.C.G. § 511-2).

Eric : Conformément à l'article 13 du décret du 29 novembre 1983, le bilan doit être établi avant affectation du résultat.

Yves : Sauf erreur de ma part, il y a un principe comptable qui s'intitule : " l'intangibilité du bilan d'ouverture " ; de quoi s'agit-il ?

Eric : Attention à la terminologie... Il n'y a pas d'intangibilité du bilan sur le plan comptable (puisque ce terme est, en réalité, retenu par l'Administration fiscale) mais l'article 13 du Code de Commerce précise que " le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ". D'ailleurs, depuis l'avis CNC du 18 juin 1997 et la version 1999 du P.C.G., l'impact des changements de méthodes est enregistré au niveau des comptes de capitaux propres (compte de report à nouveau), et alors même que ce principe n'a pas fait l'objet d'une quelconque modification (voir thème n° 2).

Yves : Il y a un point qui me pose toujours des difficultés de compréhension : c'est celui du " hors bilan ". Autrement dit, pourquoi y-a-t-il des éléments " dans " le bilan et d'autres " hors " bilan ?

Annie : Les éléments hors bilan sont notamment des engagements financiers qui sont détaillés et mentionnés dans l'annexe, ou en pied de bilan¹. Comme le note l'avis 24 de l'Ordre des Experts Comptables sur ce sujet² : "les droits et obligations de l'entreprise sont des éléments de son patrimoine. On pourrait donc a priori s'attendre à ce que figurent au bilan de l'entreprise tous ses droits et obligations"... Or ce n'est pas le cas !

Eric : En effet, et l'Ordre des Experts Comptables a recensé quatre raisons principales :

– des motifs de commodité notamment lorsque les modifications éventuelles du patrimoine sont subordonnées à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures (cas des cautions non mises en oeuvre par exemple), ou lorsque leur incidence n'est pas significative (cas des commandes prises comprenant le droit de recevoir un bien et l'obligation corrélative de payer) ;

– des motifs d'incertitude affectant la réalisation d'un opération ;

– des motifs de difficulté de quantification des incidences financières ;

– des motifs liés à la réglementation notamment en matière suivi de biens pris en crédit-bail³, d'impôts différés⁴, d'engagements de retraite⁵...

L'avis cité de l'Ordre des Experts Comptables propose ainsi une typologie des engagements. Ainsi, sont distingués :

– les engagements ayant ou n'ayant pas d'incidence marquée sur le patrimoine de l'entreprise ; pour ceux ayant une incidence, celle-ci peut être soit positive (exemple :

¹ Voir thème n°23 *infra*

² Avis 24 sur les engagements (février 1991)

³ Voir thème n°17 *supra*

⁴ Voir thème n°16 *supra*

⁵ Voir thème n°10 *supra*

commandes de clients appelées à engendrer des bénéfices), soit négative (exemple : caution donnée), soit équilibrée (exemple : caution reçue) ;

– les engagements appelés à entraîner des mouvements d'actifs ou de passifs (exemple : commandes) ou non (exemple : caution donnée en faveur d'une personne solvable) ;

– les engagements habituels (exemple : contrats de travail) et ceux inhabituels soit par leur nature (exemple : construction par autrui sur un terrain appartenant à l'entreprise), soit par leur montant (exemple : commande importante d'immobilisations) ;

– les engagements de couverture ou de prise de risques (exemple : opérations sur les marchés à terme) ;

– les engagements facilement quantifiables ou non (exemple : situation d'associé dans une entité où la responsabilité n'est pas limitée) ;

– etc.

Annie : En pied de bilan, il faut indiquer obligatoirement les immobilisations, les stocks et les créances faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété.

Yves : Votre exposé confirme que le bilan en tant que " tableau représentant l'actif et le passif d'un commerçant " (définition retenue dans le dictionnaire Larousse) nécessite une étude approfondie de ce qu'il faut entendre par actif et par passif...

Eric : Le cadre de préparation et de présentation des états financiers de l'International Accounting Standards Committee (I.A.S.C.) a essayé de définir ces notions ; on peut ainsi relever que :

– (§ 89) : " un actif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entreprise et que l'actif a un coût ou une valeur qui peut être mesuré de façon fiable " ;

– (§ 91) : " un passif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques résultera de l'extinction d'une obligation actuelle et que le montant de cette extinction peut être mesuré de façon fiable " ;

– (§ 61) : " une distinction doit être faite entre une obligation actuelle et un engagement futur. Une décision prise par la direction d'une entreprise d'acquérir des actifs à l'avenir ne donne pas lieu, en elle-même, à une obligation actuelle. Une obligation ne naît normalement que lorsque l'actif est livré ou lorsque l'entreprise conclut un accord irrévocable pour acquérir l'actif. Dans ce dernier cas, la nature irrévocable de l'accord signifie que le fait de ne pas honorer l'obligation laisse peu ou pas de chances à l'entreprise, en raison par exemple de l'existence d'une clause prévoyant une pénalité importante, d'éviter la sortie de ressources au profit d'un tiers ".

C'est dans ce cadre que le bilan est indissociable de l'annexe, notamment pour sa compréhension et son développement vis-à-vis d'autres éléments " hors bilan "...

Thème n° 21

Le compte de résultat

Eric : Selon l'article 9 (2e alinéa) du Code de Commerce, "le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement"; c'est l'application de la comptabilité d'engagement dans le cadre de l'application du principe de l'indépendance des exercices.

L'I.A.S.C. détaille ce principe en précisant, notamment, au niveau de la prise en compte des produits :

– (§ 92): " *Un produit est comptabilisé au compte de résultat lorsqu'un accroissement d'avantages économiques futurs lié à un accroissement d'actifs ou à une diminution de passifs s'est produit et qui peut être évalué de façon fiable. Ceci signifie en fait que la comptabilisation d'un produit a lieu en même temps que la comptabilisation d'une augmentation d'actif ou d'une diminution de passif (par exemple, l'accroissement net d'actifs résultant d'une vente de biens ou de services, ou la diminution de passifs provenant d'une remise de dette exigible) "* ;

– (§ 93): " *Les procédures normalement adoptées en pratique pour comptabiliser les produits, par exemple l'exigence que le produit soit acquis, sont des applications des critères de comptabilisation retenus dans le présent Cadre. Ces procédures ont généralement pour objet de limiter la comptabilisation des produits aux éléments qui peuvent être évalués de façon fiable et présentant un degré suffisant de certitude.* "

Au niveau de la prise en compte des charges, les commentaires suivants sont à relever :

– (§ 94): " *Les charges sont comptabilisées dans le compte de résultat lorsqu'une diminution d'avantage économiques futurs liée à la diminution d'actif ou à l'augmentation de passif s'est produite et qui peut être évaluée de façon fiable. Ceci signifie en fait que la comptabilisation des charges s'effectue en même temps que la comptabilisation d'une augmentation des passifs, ou d'une diminution des actifs (par exemple des charges à payer pour les droits du personnel ou l'amortissement des équipements) "* ;

– (§ 95): " *Les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention de produits spécifiques. Ce processus, communément dénommé rattachement des charges aux produits, implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou autres événements ; par exemple, les divers composants des charges qui constituent le coût de revient des produits vendus sont comptabilisées en même temps que le produit résultant de la vente des biens. Cependant, l'application du concept de rattachement, dans le présent Cadre,*

n'autorise pas à comptabiliser au Bilan des articles qui ne satisfont pas à la définition d'actifs ou de passifs " ;

– (§ 96) : " Lorsque des avantages économiques sont attendus sur plusieurs exercices, et que l'association avec des produits ne peut être déterminée que de façon vague ou indirecte, les charges sont comptabilisées dans le compte de résultat sur la base de procédures d'allocation systématiques et rationnelles. Ce procédé est souvent nécessaire pour prendre en compte des charges associées à l'utilisation d'actifs tels que les immobilisations corporelles, le goodwill, les brevets et les marques ; dans de tels cas, la charge est appelée amortissement. Ces procédures d'allocation ont pour but de comptabiliser les charges dans les exercices où les avantages économiques associés à ces éléments sont consommés ou disparaissent " ;

– (§ 97) : " Une charge est comptabilisée dans le compte de résultat dès qu'une dépense ne produit aucun avantage économique futur ou bien lorsque, et dans la mesure où, les avantages économiques futurs ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions de comptabilisation au bilan en tant qu'actif " ;

– (§ 98) : " Une charge est également comptabilisée dans le compte de résultat dans les cas où un passif est encouru sans comptabilisation d'un actif, par exemple, lorsqu'un passif naît de la garantie d'un produit vendu. "

Annie : Cette inscription des charges et produits n'est pas toujours simple, car il faut aussi respecter le principe de prudence avec l'analyse des événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice mais à rattacher à l'exercice clos du fait de l'existence d'un lien de causalité direct et prépondérant entre l'événement et une situation existante à la clôture¹, de la notion de coût de production stockable ou non², etc. En tout état de cause, le compte de résultat qui s'est substitué au compte d'exploitation générale et au compte de pertes et profits du plan comptable 1957 doit faire " apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice " (article 9 du Code de Commerce). C'est donc un outil de gestion important...

Eric : Vous avez raison. Au niveau de la terminologie, la IV^e directive européenne de 1978 a retenu le terme de " compte de profits et pertes " ; la législation française de 1983 a utilisé le terme " compte de résultat " afin d'éviter toute confusion avec la notion de " pertes et profits " de l'ancien plan comptable.

En ce qui concerne l'analyse du résultat, c'est vrai qu'il y a un très grand nombre d'indicateurs essentiels qui peuvent résulter d'une lecture attentive dudit compte, et que le classement des charges et des produits par nature permet d'élaborer facilement la décomposition du résultat en " soldes intermédiaires de gestion " qui se présentent comme suit (selon le P.C.G., système développé, § 532-7) :

¹ Voir thème n°8 *supra*

² Voir thème n°5 *supra*

Le compte de résultat

Produits (Colonne 1)		Charges (Colonne 2)		Soldes intermédiaires de gestion (Colonne 1 - Colonne 2)		N
Vente de marchandises	-	Coût d'achat des marchandises vendues	-	. Marge commerciale	-	
Production vendue.....	-	ou déstockage de production.....	-			
Production stockée.....	-					
Production immobilisée.....	-					
Total.....	-	Total.....	-	. Production de l'exercice.....	-	
* Production de l'exercice.....	-					
* Marge commerciale.....	-	Consommation de l'exercice en provenance de tiers.....	-	. Valeur ajoutée.....	-	
Total.....	-					
* Valeur ajoutée.....	-	Impôts, taxes et versements assimilés.....	-			
Subventions d'exploitation.....	-	Charges de personnel.....	-	. Excédent brut (ou insuffisance brute) d'exploitation.....	-	
Total.....	-	Total.....	-			
* Excédent brut d'exploitation.....	-	. ou insuffisance brute d'exploitation.....	-			
Reprises sur provisions et transferts de charges.....	-	Dotations aux amortissements et aux provisions.....	-	. Résultat d'exploitation (bénéfice ou perte).....	-	
Autres produits.....	-	Autres charges.....	-			
Total.....	-	Total.....	-			
* Résultat d'exploitation.....	-	. ou résultat d'exploitation.....	-			
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.....	-	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.....	-	. Résultat courant avant impôt (bénéfice ou perte).....	-	
Produits financiers.....	-	Charges financières.....	-			
Total.....	-	Total.....	-			
Produits exceptionnels.....	-	Charges exceptionnelles.....	-	. Résultat exceptionnel (bénéfice ou perte).....	-	
* Résultat courant avant impôts.....	-	. ou Résultat courant avant impôts	-			
* Résultat exceptionnel.....	-	. ou Résultat exceptionnel.....	-			
		Participation des salariés.....	-	. Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte).....	-	
Total.....	-	Impôts sur les bénéfices.....	-			
		Total.....	-			
Produits des cessions d'éléments d'actif.....	-	Valeur comptable des éléments cédés.....	-	Plus-values et moins-values sur cessions d'éléments d'actif.....	-	

Annie : Et le P.C.G. 1982 prévoyait que ces soldes pouvaient être " retraités " pour les entreprises productrices, afin de faire apparaître :

– une marge de coût de production par différence entre la production vendue et le coût des produits vendus ;

– un coût ajouté par différence entre d'une part, la production vendue évaluée au coût de production, la production stockée et la production immobilisée ; d'autre part, le coût d'achat des consommations de l'exercice en provenance de tiers ;

– la valeur ajoutée par addition de la marge sur coût de production et du coût ajouté.

Bien que non repris dans la version du P.C.G. 1999, on peut raisonnablement estimer que ces aménagements peuvent être opérés à ces soldes (qui relèvent d'une présentation facultative, s'agissant du système développé).

Eric : L'article 14 du décret du 29 novembre 1983 fixe que les produits et les charges " sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et du résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas lié à

LA COMPTABILITE PLURIELLE

l'exploitation courante de l'entreprise"¹. Voici les principales rubriques prévues dans le système de base et dans la système abrégé² :

1. Rubriques du compte de résultat prévues dans le cadre du système " abrégé " ou " simplifié "

Décret du 29 novembre 1983	IVe directive européenne
CHARGES	
I. Charges d'exploitation	1. Charges brutes
1. Achats ³	2. Frais de personnel
2. Autres charges externes	a) Salaires et traitements
3. Impôts et taxes	b) Charges sociales
4. Rémunération du personnel et de ses dirigeants	3. a) Corrections de valeurs sur frais d'établissements et sur immobilisations corporelles et incorporelles
5. Charges sociales	b) Corrections de valeurs sur éléments de l'actif circulant, dans la mesure où elles dépassent les corrections de valeur normale au sein de l'entreprise.
6. Dotations aux amortissements et aux provisions	4. Autres charges d'exploitation.
II. Charges financières	5. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant.
III. Charges exceptionnelles	6. Intérêts et charges assimilées
IV. Impôt sur le bénéfice	7. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires
	8. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts
	9. Charges exceptionnelles
	10. Impôts sur le résultat exceptionnel
	11. Autres impôts
	12. Résultat de l'exercice
PRODUITS	
I. Produits d'exploitation	1. Produits bruts
1. Ventes de marchandises	2. Produits provenant des participations
2. Production vendue ¹	
3. Subvention d'exploitation	3. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé
II. Produits financiers	4. Autres intérêts et produits assimilés
III. Produits exceptionnels	5. Résultats provenant des activités ordinaires, après impôts
	6. Produits exceptionnels
	7. Résultat de l'exercice

¹ Voir thème n°22 *infra*

² Voir présentation de ces deux systèmes au thème n°20 *supra*

³ Compte tenu de la variation des stocks

2. Rubriques du compte de résultat dans le cadre du système de base

Décret du 29 novembre 1983	IVe directive européenne
<p>Remarque : Seul le classement des charges et produits par nature est prévu, la présentation des rubriques pouvant s'opérer sous forme de liste ou de compte.</p> <p>A. Charges</p> <p>I. Charges d'exploitation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Achats de marchandises ¹ 2. Achats de matières premières et autres approvisionnements ¹ 3. Autres achats et charges externes 4. Impôts, taxes et versements assimilés 5. Rémunération du personnel et des dirigeants 6. Charges sociales 7. Dotations aux amortissements et aux provisions <p>II. Charges financières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dotations aux amortissements et aux provisions 2. Intérêts et charges assimilées 3. Différences négatives de change 4. Moins-values de cession de valeurs mobilières de placement <p>III. Charges exceptionnelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur opérations de gestion 2. Sur opérations en capital 3. Amortissements ou provisions <p>IV. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</p> <p>V. Impôt sur le bénéfice</p> <p>B. Produits</p> <p>I. Produits d'exploitation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ventes de marchandises 2. Production vendue 3. Production immobilisée 4. Subventions d'exploitation 5. Reprises sur provisions <p>II. Produits des participations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Produits des participations 2. Produits des autres valeurs mobilières et des créances de l'actif immobilisé 3. Autres intérêts et produits assimilés 4. Reprises sur provisions 5. Différences positives de change 6. Plus-values de cessions de valeurs mobilières de placement <p>III. Produits exceptionnels</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur opérations de gestion 2. Sur opérations en capital 3. Provisions <p>C. Résultat de l'exercice</p>	<p>Remarque : Quatre schémas sont proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux avec un classement comptable par nature (présentation en liste/en compte). - deux avec un classement comptable par fonction (présentation en liste/en compte). <p>Seul le classement par nature est présenté ci-après :</p> <p>A. Charges</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduction du stock de produits finis en cours de fabrication 2. a) Charges de matières premières et consommables b) Autres charges externes 3. Frais de personnel a) Salaires et traitements b) Charges sociales, avec mention séparée de celles couvrant les pensions 4. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant 5. Autres charges d'exploitation 6. Correction de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant 7. Intérêts et charges assimilés 8. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires 9. Résultat provenant des activités ordinaires après impôts <p>10. Charges exceptionnelles</p> <p>11. Impôts sur le résultat exceptionnel</p> <p>12. Autres impôts</p> <p>13. Résultat de l'exercice</p> <p>B. Produits</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Montant net du chiffre d'affaires 2. Augmentation du stock de produits finis et en cours de fabrication 3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif 4. Autres produits d'exploitation 5. Produits provenant des participations 6. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif 7. Autres intérêts et produits assimilés 8. résultat provenant des activités ordinaires, après impôts <p>9. Produits exceptionnels</p> <p>10. Résultat de l'exercice</p> <p>C. Résultat de l'exercice</p>

Yves : Les seuils d'application des systèmes de base et abrégés sont, je pense, les mêmes que pour l'établissement du bilan.

Eric : Oui et non... Oui, au regard de la réglementation applicable en France. Non, au regard de la IVe directive. Ainsi, une entreprise peut présenter un compte de résultat selon le modèle simplifié si elle ne dépasse pas deux des trois seuils suivants:

Désignation	Seuils prévus par la IVe directive européenne	Seuils prévus par la réglementation comptable française
Total du bilan.....	10.000.000 €	266.7855,78 € soit 1.750.000 F
Chiffre d'affaires (net).....	20.000.000 €	533.571,56 € soit 3.500.000 F
Salariés permanents employés (effectif).....	250 salariés	50 salariés

Les seuils retenus en France sont donc très largement inférieurs à ceux qui pouvaient être retenus en respectant la directive européenne... Donc, encore un domaine soumis à évolution...

En outre, sur le plan fiscal, la présentation "simplifiée" ne dépend que du seul chiffre d'affaires (H.T.), à savoir 762.245,08 € -5.000.000 F- en cas d'activité de ventes de marchandises, ou de fournitures de logement et de 228.673,52 € -1.500.000 F- pour les prestataires de services.

On peut regretter qu'il n'y ait pas - sur ce point - une harmonisation entre les seuils comptables et les seuils fiscaux !

Yves : Peut-on utiliser les imprimés fiscaux pour l'élaboration du compte de résultat ?

Eric : L'article 9 du Code de Commerce prévoit que les produits et les charges "doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste". Les modèles du P.C.G. retiennent ces deux possibilités, alors que les imprimés fiscaux retiennent sous forme de liste.

Sous cette réserve, les imprimés fiscaux peuvent être valablement utilisés.

Annie : Dans un précédent thème¹ nous avons analysé les caractéristiques du système comptable continental par rapport au cadre anglo-saxon. Il ne fait pas de doute que la présentation du résultat par imputation des produits et des charges par nature constitue une caractéristique importante du cadre comptable de la normalisation "à la française" par rapport à la pratique anglo-saxonne de l'imputation par destination.

Mais il faut souligner que, dans le cadre des comptes consolidés, les groupes ont le choix entre la présentation par nature et la présentation par destination².

En tout état de cause, il est évident que chaque modèle présente des avantages et des limites, mais ce qui importe, c'est que le lecteur des comptes arrive à se forger une juste opinion sur la qualité du résultat de l'entreprise, sans être "trompé" et en ayant un niveau de détails suffisant. C'est cela qu'il faut entendre par l'objectif de l'image fidèle.

¹ Voir thème n°5 *supra*

² Voir thème n°28 *infra*

Thème n° 22

De la notion de résultat extraordinaire

Yves : Conformément au cadre présenté dans le thème précédent¹, on s'attend à lire au compte de résultat (sur la base de la IV^e directive européenne de juin 1978) " un résultat courant résultant des activités ordinaires " suivi par un " résultat exceptionnel ", ces deux éléments étant présentés après incidence de l'impôt sur les bénéfices... En réalité, la France a retenu le vocabulaire de " résultat courant " et de " résultat exceptionnel ", et l'impôt est récapitulé sur une ligne spécifique sans être ventilé...

Annie : Sur ce dernier point, on peut cependant relever que l'article 24-20 du décret du 29 novembre 1983 précise qu'il faut mentionner dans l'annexe " la ventilation de l'impôt entre la partie imputable aux éléments exceptionnels du résultat et la partie imputable aux autres éléments, avec l'indication de la méthode utilisée ".

Eric : Certes... Mais, en ce domaine, c'est le critère d'importance relative qui prédomine, et une société peut considérer que cette information n'est pas significative et n'a pas être mentionnée. Et, en pratique, elle est assez souvent omise...

Annie : De plus, l'impôt différé est souvent omis dans les charges de l'exercice² !

Eric : Quant à la remarque formulée par Yves sur la terminologie utilisée, celle-ci n'est pas neutre... Elle résulte, en effet, d'une conséquence du classement des charges et des produits par nature qui rend " délicate " l'imputation selon le caractère courant ou non courant.

A ce titre, il y a un célèbre exemple d' "incohérence" : c'est celui qui provient de l'application de la nomenclature des comptes du P.C.G. où une charge ou un produit est qualifié de "financier" avant de pouvoir être considéré comme "exploitation" ou "exceptionnel".

En réalité, les termes mêmes de "résultat courant" et de "résultat exceptionnel" ne sont pas définis explicitement par le P.C.G. C'est par la nomenclature des comptes que l'on connaît qu'un élément est exceptionnel ou non...

² Voir thème n°16 *supra*

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Rappelons ainsi que le P.C.G. fixe les rubriques suivantes :

Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
<p>671. Charges exceptionnelles sur opérations de gestion</p> <p>6711. Pénalités sur marchés (et débits payés sur achats et ventes)</p> <p>6712. Pénalités, amendes fiscales et pénales.</p> <p>6713. Dons, libéralités.</p> <p>6714. Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice.</p> <p>6715. Subventions accordées.</p> <p>6717. Rappels d'impôts (autres impôts sur les bénéfiques).</p> <p>6718. Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.</p> <p>675. Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés.</p> <p>6751. Immobilisations incorporelles</p> <p>6752. Immobilisations corporelles.</p> <p>6756. Immobilisations financières.</p> <p>6758. Autres éléments d'actif.</p> <p>678. Autres charges exceptionnelles.</p> <p>6781. Malis provenant de clauses d'indexation</p> <p>6782. Lots.</p> <p>6783. Malis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et obligations émises par elle-même.</p> <p>6788. Charges exceptionnelles diverses.</p> <p>687. Dotations aux amortissements et aux provisions – charges exceptionnelles.</p> <p>6871. Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations</p> <p>6872. Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)</p> <p>68725. Amortissements dérogatoires</p> <p>6873. Dotations aux provisions réglementées (stocks)</p> <p>6874. Dotations aux autres provisions réglementées</p> <p>6875. Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels.</p> <p>6876. Dotations aux provisions pour dépréciation exceptionnelles</p>	<p>771. Produits exceptionnels sur opérations de gestion.</p> <p>7711. Débits et pénalités perçus sur achats et sur ventes</p> <p>7713. Libéralités reçues.</p> <p>7714. Rentrées sur créances amorties.</p> <p>7715. Subventions d'équilibre.</p> <p>7717. Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfiques).</p> <p>7718. Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion.</p> <p>775. Produits de cession d'éléments d'actif.</p> <p>7751. Immobilisations incorporelles</p> <p>7752. Immobilisations corporelles.</p> <p>7756. Immobilisations financières.</p> <p>7758. Autres éléments d'actif</p> <p>777. Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice.</p> <p>778. Autres produits exceptionnels</p> <p>7781. Bonis provenant de clauses d'indexation.</p> <p>7782. Lots</p> <p>7783. Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même</p> <p>7788. Produits exceptionnels divers.</p> <p>787. Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)</p> <p>7872. Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)</p> <p>78725. Amortissements dérogatoires.</p> <p>78726. Provision spéciale de réévaluation.</p> <p>78727. Plus-values réinvesties.</p> <p>7873. Reprise sur provisions réglementées (stock)</p> <p>7874. Reprises sur autres provisions réglementées.</p> <p>7875. Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels.</p> <p>7876. Reprises sur provisions pour dépréciation exceptionnelles.</p>

Yves : Dans les charges exceptionnelles, vous avez cité les "créances devenues irrécouvrables dans l'exercice". En quoi cet élément est-il, par nature, exceptionnel ?

Eric : Vous avez raison de souligner que pour les pertes sur les créances non recouvrées et non recouvrables, il peut s'agir de charges attachées au résultat courant. D'ailleurs, la nomenclature du P.C.G. prévoit explicitement un autre compte (compte 654) dans les charges de gestion courante, pour enregistrer ces éléments. Il est ainsi indiqué (§ 446) que « les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère habituel eu égard notamment à la nature de l'activité ou au volume des affaires traitées » sont à enregistrer à ce compte. Ainsi, il faut considérer que les pertes sur les créances "clients " relèvent toutes du résultat d'exploitation (courant) et que celles sur les "autres" créances relèvent du résultat exceptionnel. L'importance en monnaie ou de la qualité du tiers importe peu sur la qualification ordinaire / extraordinaire.

Annie : Le résultat de cession des immobilisations est obligatoirement présenté au niveau du résultat exceptionnel (comptes 675 et 775). Alors, à quoi correspondent les rubriques 6758 et 7758 que vous venez de citer ?

Eric : Le P.C.G. précise clairement qu'il ne peut pas s'agir des stocks, ni des valeurs mobilières de placement. Il s'agit donc d'autres éléments, non précisés...

Mais votre observation en appelle une autre ; il s'avère, en effet, que le résultat de cession d'immobilisation peut en réalité avoir la qualification d'élément courant ; aussi, le P.C.G. 1982 (ce point n'ayant pas été repris dans la version 1999, mais dont on peut raisonnablement considérer comme encore applicable) prévoyait que "les entreprises qui dépendent de secteurs professionnels déterminés et pour lesquels les plans comptables spécialisés l'autorisent, ou dont l'activité le justifie, peuvent dans ce cas mentionner ces transactions dans les autres charges et produits de gestion courante du compte de résultat, sous des postes distincts"¹. Dans la nomenclature, il faudra alors utiliser les subdivisions 65 et 75 au lieu des comptes 675 et 775. Mais c'est vrai qu'en pratique, cette disposition est peu utilisée car elle introduit des "biais" dans les cohérences inter-tableaux, notamment au niveau de la liasse fiscale...

Mais les entreprises le souhaitent, les retraitements signalés peuvent aussi être limités aux seuls soldes intermédiaires de gestion².

Une autre solution consiste à donner des informations complémentaires dans l'annexe. C'est d'ailleurs ce que propose le P.C.G. au niveau du chiffre d'affaires où chaque entreprise doit respecter la "norme" de présentation prévue par le P.C.G., mais où l'annexe peut comprendre un "produit des activités courantes" avec un reclassement entre les éléments inscrits aux comptes 70 et 75.

Yves : Comment sont présentés les charges et les produits sur exercices antérieurs ?

Eric : Contrairement au plan comptable de 1957, l'imputation des charges et des produits sur exercices antérieurs s'opère dans le P.C.G. dans les comptes par nature concernés ; toutefois, tant dans la liasse fiscale que dans l'annexe, le détail de ces éléments doit être mentionné, afin de permettre d'opérer toutes les analyses jugées nécessaires (sur les seuls produits et charges incombant à l'exercice).

Annie : Au niveau de la technique comptable, la nomenclature des comptes du P.C.G. a créé les subdivisions 672 et 772 afin d'identifier en cours d'année les mouvements sur exercices antérieurs ; mais ces comptes doivent être obligatoirement soldés à la clôture de l'exercice, afin d'être réimputés dans les comptes par nature concernés.

Eric : Il faut bien distinguer deux cas : d'une part, celui des charges et des produits sur exercices antérieurs liés à des corrections d'estimation : c'est par exemple le cas d'une différence entre l'estimation d'une charge à payer (telle que l'électricité, l'eau, la consommation de téléphone...) à la clôture de l'exercice précédent et le montant définitif reçu à titre de l'exercice suivant ; dans ce cas, il y a bien imputation de ladite différence au compte par nature concerné.

D'autre part, celui des corrections d'erreur suit un traitement différent : il convient de les importer dans les comptes de charges et produits exceptionnels ; il s'agit de cas rares où on doit corriger une omission ou une évaluation au titre d'une opération non ou mal enregistrée au cours d'un exercice antérieur³.

¹ Voir thème n°5 *supra*

² Voir thème n°21 *supra*

³ Voir thème n°2 *supra*

Annie : Dans une réponse apportée à un cas d'espèce publiée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, il a été indiqué qu'il était préférable de classer le coût de la sous-activité (voir thème n° 6) au niveau du résultat courant, mais qu'en « l'absence de précision dans les textes », il est aussi acceptable de les imputer au niveau du résultat exceptionnel, avec une information en annexe (Bulletin CNCC n° 112, décembre 1998).

Yves : Si on reprend l'analyse de la terminologie, il faut souligner que la IV^e directive européenne dans la version française retient la notion de " résultat exceptionnel " alors que la version anglaise utilise celle de " résultat extraordinaire ". Voilà encore un point d'ambiguïté !

Eric : Et c'est pourquoi, dès 1987, la Commission des Opérations de Bourse (COB)¹ a proposé des évolutions intéressantes, avec :

– D'une part, des mesures dites d'application immédiate, en recommandant les quatre points suivants :

- "lorsque le compte de résultat d'une société est présenté en liste, ce qui est souhaitable, une information doit être donnée en annexe sur le résultat net des activités ordinaires, déterminé d'après des méthodes claires suivies de manière constante" ;
- "la présentation de cette information est une condition absolue à tout " changement d'opportunité " apportée aux provisions réglementées en vue d'optimiser la situation fiscale, comme les reprises anticipées de provisions pour hausse de prix" ;
- "l'utilisation de reports déficitaires fiscaux, de crédits d'impôts ou d'autres facteurs de réduction de l'impôt payé doit être signalée et chiffrée" ;
- "toute publication d'un montant de "résultat courant" doit s'accompagner dans l'annexe des comptes d'une indication précise de son mode de détermination".

– D'autre part, des réflexions visant à réformer des dispositions du PCG, avec :

- "des modifications du Plan Comptable Général afin d'y rendre possible dans le compte de résultat une mise en évidence des différents éléments de l'impôt mais également d'y assurer une meilleure distinction entre les éléments du résultat selon leur lien avec les activités ordinaires, ou leur caractère exceptionnel" ;
- "des amendements au décret du 29 novembre 1983 en vue de permettre que la structure du compte de résultat isole un tel résultat des activités ordinaires après impôt" ;
- "l'élaboration d'une définition des éléments extraordinaires, inspirés à la fois par les textes de l'Union Européenne, par les enseignements des expériences étrangères et par les caractères propres à notre pays, avec le souci d'être le plus proche possible des normes internationales afin d'assurer la comparabilité entre les sociétés de pays différents".

¹ Bulletin COB n°201, mars 1987

Annie : Le CNC a aussi préconisé, par l'intermédiaire de la Commission des études générales¹, que l'annexe soit utilisée pour la mention d'un " bon " résultat courant, c'est-à-dire avec l'indication d'un " résultat des activités courantes " (R.A.C. en abréviation) faisant le complément du calcul du " produit des activités courantes " (P.A.C. en abréviation), comme indiqué précédemment au niveau du chiffre d'affaires...

Malheureusement, en pratique, ces propositions n'ont été que très peu retenues...Au grand désespoir des analystes financiers !

Yves : Et qu'en est-il pour la modification du plan comptable afin de remédier aux inconvénients relevés ?

Eric : En 1988, l'Ordre des Experts Comptables a publié une recommandation très prospective visant à opérer la "distinction entre le résultat extraordinaire"².

Les définitions suivantes sont posées :

– le résultat courant doit refléter le résultat de l'activité normal de l'entreprise qui doit être présumée comme telle ; le résultat à définir de façon restrictive est donc le résultat extraordinaire (le résultat courant se calculant par différence entre le résultat net et le résultat extraordinaire) ;

– les éléments extraordinaires sont des produits ou des charges d'un montant significatif concourant au résultat net de l'exercice, et qui sont à la fois :

- de nature inhabituelle :

"l'élément doit avoir un fort degré d'anormalité par rapport aux activités ordinaires de l'entreprise et à son environnement" ;

- et d'une survenance exceptionnelle :

"l'élément doit avoir une forte probabilité de ne pas survenir dans l'avenir, compte rendu de l'environnement de l'entreprise".

C'est ainsi que l'Ordre des Experts Comptables préconise de qualifier les cinq éléments suivants en " résultat extraordinaire " (toutes les autres opérations étant courantes) :

- l'impact cumulé à l'ouverture de l'exercice des changements de méthodes comptables ;
- les effets de corrections d'erreurs ou d'omissions significatives relatives aux exercices antérieurs ;
- les dotations (et reprises) aux (sur) provisions réglementées, dans la mesure où ces dernières ne couvrent aucun risque réel mais ne sont comptabilisées que pour obtenir un avantage fiscal ;
- le résultat sur cessions ou cessations de branches ou de secteurs d'activité ;
- l'incidence de l'utilisation des reports en arrière ou en avant des déficits fiscaux.

Yves : Mais où est donc passé le résultat " exceptionnel " ?

Eric : L'OEC propose qu'il soit compris dans le résultat courant, et qu'il soit mis en évidence - le cas échéant - de manière séparée s'il est significatif. Dans ce cadre, un élément n'est exceptionnel que s'il provient de circonstances inhabituelles ou (et non pas " et ") exceptionnelles.

¹ Rapport sur l'évolution de la comptabilité, juin 1989, document n°77

² Recommandation n°1.21

Il faut aussi relever que le résultat courant et le résultat extraordinaire doivent être présentés nets d'impôt sur les bénéficiaires ; la ventilation de l'impôt doit s'opérer en affectant au résultat extraordinaire la quote-part d'impôt égale à la différence entre la charge d'impôt totale et celle qui aurait été constatée si les éléments extraordinaires n'avaient pas existé ". L'objectif prépondérant est de déterminer un résultat courant net d'impôt correspondant aux activités de l'exercice ".

Il faut cependant relever que la recommandation ne traite pas de la difficulté particulière du niveau d'imputation de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En outre, l'imputation au niveau " extraordinaire " des réductions d'impôts dues au report en avant des déficits fiscaux peut être très contestable !

Annie : Que faudrait-il modifier au niveau du fonctionnement des comptes pour appliquer cette recommandation ?

Eric : L'OEC préconise :

– la création des comptes " charges extraordinaires " et de " produits extraordinaires " pour regrouper en fin d'exercice les éléments ainsi qualifiés ;

– ces comptes étant à utiliser en fin de période " avec comme contrepartie un transfert de charges (créditeur) ou un compte analogue de sens débiteur pour les transferts de produits ".

Cela revient, en réalité, à abandonner l'imputation des charges et des produits par nature au niveau du résultat extraordinaire. Ainsi, par exemple, la qualification d'extraordinaire du résultat attaché à la cession de branches d'activités comprend à la fois le résultat de l'exploitation (ventes et charges) jusqu'à ladite cession au cours de l'exercice, et le résultat de cession des immobilisations concernées.

Yves : Ces dispositions peuvent-elles être appliquées ?

Eric : La réponse est négative ! En effet, les propositions de l'OEC ne sont pas actuellement compatibles avec les textes législatifs et réglementaires... On peut cependant s'en inspirer d'une part, si l'entreprise souhaite (et ce serait bien si elle le faisait...) utiliser l'annexe pour mentionner un nouvel indicateur " résultat des activités ordinaires" ou "R.A.C." (pour reprendre l'expression susmentionnée du C.N.C.) ; d'autre part, au niveau des comptes consolidés, le groupe a plus de liberté pour la présentation d'un compte de résultat correspondant aux définitions énoncées. Il faut cependant éviter les excès de qualification d'éléments extraordinaires, et les normes révisées de l'I.A.S.C. limitent considérablement cette latitude en réservant cette qualification aux incidences des expropriations et des tremblements de terre !

En réalité, en renonçant à utiliser le qualificatif d'extraordinaire, le P.C.G. a exclu cette notion pour considérer que tous les éléments sont " ordinaires ", et en classant à l'intérieur de ce résultat les éléments " courants " et " exceptionnels " par nature... Et c'est la solution retenue par l'IASC ! Mais c'est vrai qu'il appartient aux entreprises françaises de mieux utiliser l'annexe pour mentionner d'éventuels indicateurs de gestion plus adaptés aux spécificités de gestion ou d'organisation¹.

¹ Voir thème n°23 *infra*

Thème n° 23

L'annexe

Eric : Selon l'article 9 du Code de Commerce, "l'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat", et "les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise".

Et, il ne fait pas de doute que l'annexe a constitué une innovation essentielle dans la réforme comptable de 1982-1984 en fixant cette nouvelle obligation comptable qui concerne les commerçants - personnes morales et personnes physiques (ces dernières qui sont soumises au régime fiscal simplifié ou micro en sont cependant dispensées)¹.

Annie : Il faut rappeler que pour les personnes physiques (commerçantes) assujetties à l'obligation d'établissement d'une annexe, celle-ci doit être reproduite sur le livre d'inventaire. Il en est de même pour les sociétés commerciales :

– sauf que celles qui sont astreintes à l'obligation du dépôt des comptes annuels au greffe (sociétés par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés en nom collectif ayant comme associés des SA ou des SARL) sont dispensées de l'obligation de recopier les comptes annuels sur le livre d'inventaire ;

– étant précisé que l'annexe, certifiée (ou non) - en tant que partie intégrante des comptes annuels - par le commissaire aux comptes, est diffusée aux associés et aux tiers (notamment par le biais de la publication au greffe du tribunal de commerce).

Yves : Que doit comprendre l'annexe ?

Annie : La loi du 30 avril 1983, son décret d'application du 29 novembre 1983, le Plan Comptable Général et différents avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) comprennent des listes d'éléments d'information à indiquer. Pour partie, ceux-ci sont repris des dispositions prévues par la IV^e directive européenne.

Le CNC a, après la première année d'application de la réforme, indiqué par le biais d'une recommandation adoptée en formation de Collège² :

– qu'il était souhaitable "de simplifier, autant que possible, les informations données dans l'annexe, la qualité de ce document tenant beaucoup plus à la pertinence des indications contenues qu'à leur volume" ;

– que le "législateur n'a pas eu l'intention d'exiger des entreprises qu'elles fournissent dans l'annexe des informations dépourvues de caractère significatif", et que "les dispositions légales et réglementaires doivent s'interpréter à la lumière (...) du principe de l'importance significative (...) qui domine l'ensemble des prescriptions concernant l'annexe".

¹ Voir thème n°4 *supra*

² Recommandation du 24 janvier 1986.

Eric : Le PCG apporte les précisions suivantes :

- § 130-4 : « L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat. Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat » ;
- § 511-5 : « Les informations requises déjà portées au bilan ou au compte de résultat n'ont pas à être reprises dans l'annexe » ;
- § 511-1 : les documents de synthèse (dont l'annexe fait partie) doivent mettre en évidence « tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre ».

Annie : Conformément aux textes européens, il a été prévu des listes d'informations par la loi et le décret comptables, avec une application normale, et une application "simplifiée" pour les commerçants qui ne dépassent pas deux des trois critères suivants (suite à la revalorisation des seuils fixée par le décret 94-663 du 2 août 1994) :

- total du bilan :	:	1.981.837,2 € soit 13 MF
- chiffre d'affaires (HT) :	:	3.963.674,4 € soit 26 MF
- effectif :	:	50 salariés

Cette présentation "simplifiée" est applicable pour les sociétés commerciales visées (mais cette faculté n'est plus applicable lorsque les conditions ne sont plus remplies pendant deux exercices consécutifs), et pour toutes les personnes physiques (que les seuils soient ou non dépassés).

Eric : Mais, en réalité, cette analyse ne correspond plus à la notion importante "de seuil de signification" que vous avez citée.

En outre, en pratique, on peut aussi utiliser les imprimés de la liasse fiscale qui comprennent des informations visées dans les textes du droit comptable.

Par contre, certaines informations font "double emploi" entre l'annexe et le rapport de gestion (c'est notamment le cas en matière de changement de méthode ou d'événement survenu postérieurement à la clôture de l'exercice) ; sur ce point, la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (C.N.C.C.)¹ a "souligné la finalité propre à chacun de ces documents qui permet, à travers des motivations distinctes, de présenter une même information sous des aspects différents. Nonobstant toute redondance apparente, le commissaire aux comptes doit s'assurer que le rapport de gestion et l'annexe ont été établis conformément à leurs règles respectives".

Yves : La notion d'informations significatives doit donc être comprise :

- d'une part, au niveau des différents lecteurs de comptes (il convient aussi de noter que leurs besoins peuvent être différents : il faut cependant retenir les besoins de tous les utilisateurs) ;
- d'autre part, avec l'objectif de donner une image fidèle (l'explication des règles et méthodes comptables retenues en cas d'options ou de dérogations est donc essentielle, et la clarté de l'annexe est primordiale) ;

¹ Voir Bulletin C.N.C.C., n°69, mars 1988, p. 93

– enfin, comme la possibilité de présenter les éléments chiffrés en omettant les eurocentimes (il en est de même pour le bilan et le compte de résultat, voir PCG § 511-4).

Il apparaît donc aussi qu'une distinction soit à opérer :

– entre d'une part, les entreprises faisant appel public à l'épargne (terminologie à prendre au sens large), où les critères de "bonne information" et de "clarté" doivent être prédominants ;

– et, d'autre part, les entreprises détenues par une seule personne (cas des personnes physiques ou des petites sociétés familiales au capital fermé, détenu pour la quasi-totalité du capital par le dirigeant), où les deux critères précédents s'appliquent avec le critère de "simplification" du formalisme (les informations contenues dans la liasse pourraient donc être reprises en tant que telles à bon escient dans ce cas).

L'objet de l'annexe ne doit pas cependant être omis : il s'agit d'indiquer des informations complémentaires au bilan et au compte de résultat, en vue de donner une image fidèle du patrimoine du résultat et de la situation financière de l'entreprise.

En outre, l'annexe des comptes individuels (d'une entité) doit être indépendante de l'annexe des comptes consolidés¹.

Annie : La Commission des études générales du C.N.C a aussi jugée en 1989 que le "recours à des modèles d'annexe" à tout faire "déborde souvent très largement les besoins des entreprises mais, en dépit des efforts d'information qui ont été faits, certaines sociétés n'ont pas cru devoir étudier à l'avance le cadre le mieux approprié aux caractéristiques de leurs activités pour établir ce document dont la nouveauté a pu les dérouter" ².

Eric : C'est dans le respect de ces dispositions que le suivant peut être proposé pour l'élaboration d'une annexe cohérente³ :

¹ Voir Bulletin C.N.C.C., n°69, mars 1988, pp. 94 et 95 et thème n°28 *infra*

² Voir Document C.N.C., n°77, juin 1989, étude sur "l'évolution de la comptabilité et son utilisation comme moyen d'information de l'entreprise".

³ Pour plus de détails : voir étude de l'auteur publiée dans la Documentation Organique, feuillet 374500.

1. Informations sur la structure de l'entreprise

1.1 Structure de l'entreprise

- forme,
- siège social,
- établissements secondaires,
- capital social (nombre, valeur nominale, mouvements intervenus au cours de l'exercice),

1.2 Activités de l'entreprise

- secteurs d'activité.

1.3 Structure du groupe

- existence d'une société mère (identité),
- participations et filiales (liste et tableau).

1.4 Applications comptables générales

- respect des principes généraux,
- application du principe du coût historique,
- existence d'un plan comptable professionnel spécifique,
- dérogations aux principes généraux,
- choix de méthodes,
- option pour des méthodes d'évaluation fiscale,
- changements de méthodes (indication et justification).

1.5 Informations spécifiques

- événements postérieurs à la clôture de l'exercice,
- autres informations complémentaires (option pour le régime de l'intégration fiscale des groupes de sociétés...),
- circonstances qui empêchent de comparer d'un exercice à l'autre certains postes du bilan ou du compte de résultat (fusion, changement d'activité, durée d'exercice différente...).

2. Informations sur la situation patrimoniale de l'entreprise

(Détails des mouvements ; spécificités comptables ; évaluations particulières...)

2.1 Immobilisations incorporelles

2.2 Immobilisations corporelles

2.3 Portefeuille-titres

2.4 Stocks

2.5 Comptes de tiers

2.6 Comptes de régularisation

2.7 Eléments relevant de plusieurs postes du bilan

3. Informations sur la situation financière de l'entreprise

3.1 Capitaux propres

- incidences d'une réévaluation,
- tableau des divergences entre la variation des capitaux propres et le montant du résultat,
- état des réserves affectées à la contrepartie de la valeur des actions propres détenues,
- informations sur les bons de souscription d'actions émis.

3.2 Emprunts obligations

- méthodes d'amortissement des primes de remboursement,
- indications sur les obligations échangeables (et titres similaires),
- indications sur les obligations convertibles (et titres similaires),
- informations sur les obligations à bons de souscription (obligations/actions),
- informations sur les bons de souscription d'obligations émis,
- informations sur les titres subordonnés à durée indéterminée émis.

3.3 Créances et dettes

- état des échéances (classement à moins d'un an, de un à cinq ans, à plus de cinq ans),
- mention des dettes assorties de sûretés réelles,
- mention des créances et dettes représentées par des effets de commerce,
- mention des avances et crédits alloués aux organes de direction, d'administration ou de surveillance,
- informations sur une opération de "désendettement de fait" ¹

3.4 Provisions pour risques et charges

- règles d'évaluation,
- éléments constitutifs et mouvements

3.5 Provisions réglementées

- règles d'évaluation,
- éléments constitutifs et mouvements

3.6 Engagements²

- relevé des engagements financiers :
- de garantie,
- réciproques,
- mention des engagements en matière de pension :
- au personnel,
- aux membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance,
- informations concernant le crédit-bail.

3.7 Instruments financiers

- mention des opérations avec options sur taux d'intérêts (MATIF),
- risque de marché (taux, change, actions) :
- méthodes comptables,
- positions (bilan et hors bilan ; par type de risques ; par nature d'engagement),
- incidence sur les résultats.

4. Informations sur le résultat de l'entreprise

4.1 Renseignements sur les procédures comptables

- mode (et montant) d'enregistrement des frais accessoires d'achat,
- indication de l'incidence sur le résultat des évaluations dérogatoires retenues en vue d'obtenir des allègements fiscaux.

4.2 Chiffre d'affaires

- mention du produit des activités courantes,
- ventilation du chiffre d'affaires par catégories d'activités, et par marchés géographiques.

4.3 Personnel

- indication de l'effectif moyen employé.

4.4 Organes d'administration, de direction ou de surveillance

- indication du montant global de leur rémunération.

4.5 Charges et produits sur exercices antérieurs

- analyse

4.6 Charges et produits exceptionnels

- analyse,
- mention du résultat des activités courantes (après impôt).

4.7 Impôt sur les bénéfices

- méthode comptable,
- répartition de l'impôt entre le résultat courant et le résultat exceptionnel,
- montant des dettes et créances d'impôts différés.

4.8 Autres éléments

- analyse des quotes-parts de résultats sur opérations faites en commun,
- analyse des transferts de charges,
- indication des charges et produits financiers avec les entreprises liées.

¹ En anglais : "in-substance defesance"

² Voir thème n°20 *supra*

Annie : Il faut rappeler que la présentation de l'annexe ne doit pas être modifiée d'un exercice à l'autre, car le principe de la permanence des méthodes doit aussi s'appliquer.

Yves : Qu'en est-il de l'obligation de mentionner dans l'annexe les rémunérations allouées aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des sociétés ?

Eric : L'article 24-18 du décret du 29 novembre 1983 prescrit cette information, de façon globale pour chaque catégorie.

Selon ledit décret, seules les personnes morales ne bénéficiant pas du régime de l'annexe simplifiée sont concernées par cette information (possibilité reprise de l'article 44 de la IV^e Directive européenne du 25 juillet 1978) ; mais, selon la recommandation précitée du CNC, cette classification est transcendée par le critère d'information significative.

La directive européenne 90/604 du 8 novembre 1990, modifiant la IV^e Directive, a cependant prévu que, sur décision de Etats membres, il peut être dispensé d'indiquer le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions (ainsi que les engagements de retraite relatifs à ces membres) "lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes". Cette disposition a été introduite dans le droit français par le décret 94-673 du 2 août 1994.

A cet égard, il peut donc être significatif de noter que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ne sont pas rémunérés.

De plus les rémunérations individuelles, l'application d'une disposition prévue par le Code de travail¹ permet la dispense de l'information, sous réserve qu'elle ne soit pas significative et nécessaire à l'appréciation de l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Yves : En analysant les précédents thèmes, j'ai relevé avec intérêt l'importance de la mention dans l'annexe de certaines informations, et notamment celles relatives :

- aux engagements "hors bilan" ;
- aux engagements en matière de pensions, compléments de retraite, indemnités et assimilés, lorsque ces éléments ne font pas l'objet de provisions ;
- aux engagements liés aux biens pris en crédit-bail ;
- à l'impôt sur les bénéfices en matière de ventilation entre la partie relative au résultat courant et celle relative au résultat exceptionnel, de mention des impositions différées et éventuellement latentes ;
- à la mention d'un " résultat des activités courantes " ;
- aux précisions à donner en matière de règles et méthodes comptables pour le suivi des contrats à long terme, pour la conversion des éléments libellés en devises étrangères, etc.

¹ Article L. 132-28 du Code du travail.

Annie : Il y a aussi un domaine, notamment relevé par la Commission des Opérations de Bourse¹ en matière d'information à donner sur le degré d'exposition aux risques de marché (taux, change, actions) que les sociétés doivent mentionner afin de donner aux lecteurs toute information utile sur les risques potentiels. La COB a ainsi précisé que :

- "les informations en matière de positions devront être suffisamment détaillées pour assurer une bonne compréhension des données. Même si le degré de détail n'est pas identique, la cohérence avec les états financiers ou d'autres parties de l'annexe est impérative" ;
- "par définition, l'information en matière de position variera selon l'importance des interventions des entreprises sur les marchés" ;
- "un état des positions reprenant l'ensemble des éléments du bilan et hors bilan soumis au même type de risque permet selon la méthode classique des "impasses" d'informer clairement le lecteur sur l'importance des risques résiduels acceptés par l'entreprise".

Eric : Dans le cadre de préparation et de présentation des états financiers établi par l'International Accounting Standards Committee (I.A.S.C.), il est procédé à une analyse intéressante des besoins d'information des utilisateurs des états financiers. On peut ainsi citer avec intérêt (§9) que : " les utilisateurs des états financiers comprennent les investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les Etats et leurs organismes publics, et le public. Ils utilisent des états financiers afin de satisfaire certains de leurs besoins différents d'information. Parmi ces besoins, on trouve les suivants :

a) *Investisseurs* : les personnes qui fournissent les capitaux à risques et leurs conseillers sont concernés par le risque inhérent à leurs investissements et par la rentabilité qu'ils produisent. Ils ont besoin d'informations pour les aider à déterminer quand ils doivent acheter, conserver, vendre. Les actionnaires sont également intéressés par des informations qui leur permettent de déterminer la capacité de l'entreprise à payer des dividendes.

b) *Membres du personnel* : les membres du personnel et leurs représentants sont intéressés par une information sur la stabilité et la rentabilité de l'entreprise qui les emploie. Ils sont également intéressés par des informations qui leur permettent d'estimer la capacité de l'entreprise à leur procurer une rémunération, des avantages en matière de retraite et des opportunités en matière d'emploi.

c) *Prêteurs* : les prêteurs sont intéressés par une information qui leur permettra de déterminer si leurs prêts et les intérêts qui y sont liés seront payés à l'échéance.

d) *Fournisseurs et autres créanciers* : les fournisseurs et autres créanciers sont intéressés par une information qui leur permette de déterminer si les montants qui leur sont dus leur seront payés à l'échéance. Les fournisseurs et autres créanciers sont vraisemblablement intéressés par l'entreprise pour une période plus courte que les prêteurs, à moins qu'ils ne dépendent de la continuité de l'entreprise lorsque celle-ci est un client majeur.

e) *Clients* : les clients sont intéressés par une information sur la continuité de l'entreprise, en particulier lorsqu'ils ont des relations à long terme avec elle, ou bien qu'ils en dépendent.

¹ Voir notamment Bulletin COB, n° 223, mars 1989 et 22^e rapport COB pour l'année 1989.

f) *Les Etats et leurs organismes publics* : les Etats et leurs organismes publics sont intéressés par la répartition des ressources et, en conséquence, par les activités des entreprises. Ils imposent également des obligations d'information afin de réglementer les activités des entreprises, de déterminer les politiques fiscales et la base des statistiques de produit national ou statistiques similaires.

g) *Public* : les entreprises concernent le public de diverses façons. Par exemple, elles peuvent contribuer de façon substantielle à l'économie locale, de multiples façons, notamment en employant un effectif important ou en accordant leur clientèle à des fournisseurs locaux. Les états financiers peuvent aider le public en fournissant des informations sur les tendances et les évolutions récentes de la prospérité de l'entreprise et sur l'étendue de ses activités".

L'annexe a un rôle "moteur" et "pivot" dans le cadre de la satisfaction de ces diverses attentes... Mais c'est vrai qu'il reste encore des efforts pour que l'annexe réellement ce rôle, tant au niveau de sa conception par les sociétés, que pour la compréhension de son importance pour les tiers lecteurs.

Yves : Vous avez raison d'insister sur le rôle majeur, et non annexe, que doit jouer l'annexe, tant dans la préparation des comptes que dans la lecture des états financiers ! Il est indéniable que l'annexe a constitué aussi un changement d'esprit important entre le plan comptable 1957 et le plan comptable de 1982. Erik Satié a écrit : "quand j'étais jeune, on me disait : " vous verrez quand vous aurez cinquante ans." J'ai cinquante ans, et je n'ai rien vu" ; pour l'annexe, qui n'a que quinze ans, la situation n'est pas identique... On a déjà appris à mieux voir, mais il reste encore beaucoup à apprendre d'un document qui nécessite une élaboration cohérente et adaptée !